



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement eaux usées de la commune des Aldudes

Notice explicative du zonage d'assainissement

Octobre 2023



CLIENT

RAISON SOCIALE	Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)
COORDONNÉES	Errepira – Haltsuko Bidea 64480 LARRESSORE Tél. 05.59.70.34.35 - Fax 05.59.70.35.19
INTERLOCUTEUR <i>(noms et coordonnées)</i>	Monsieur Laurent CHAUVIERE Tél. 05.59.57.11.94 E-mail : l.chauviere@communaute-paysbasque.fr

SCE

COORDONNÉES	ZAC du Golf 60 chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Zonage d'assainissement eaux usées des Aldudes – Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	78
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P19003509 – Octobre 2019
N° COMMANDE	Marché n° 19122 Notification du 17/12/2019 Commande n° I1220084 du 08/03/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
191150G	21/12/2023	Édition 1		ACQ/KFO	KFO
191150G	07/03/2023	Édition 2	Corrections	KFO	KFO
191150G	19/10/2023	Édition 3	Dossier enquête publique	KFO	KFO

Sommaire

1. Introduction	9
2. Contexte géographique et environnemental.....	10
2.1. Contexte géographique.....	10
2.2. Contexte géologique.....	11
2.3. Contexte topographique et occupation des sols.....	13
2.3.1. Topographie	13
2.3.2. Occupation des sols	14
2.4. Zones protégées et classées	16
2.4.1. Sites Natura 2000.....	16
2.4.2. Les ZNIEFF	18
2.4.3. Les ZICO	21
2.4.4. Site inscrit.....	22
2.5. Les eaux souterraines	23
2.5.1. Les masses d'eau souterraines.....	23
2.5.2. Qualité des eaux souterraines	23
2.5.3. Présentation et fonctionnement des nappes.....	24
2.5.4. Captages AEP et périmètres de protection.....	26
2.6. Les eaux superficielles.....	27
2.6.1. Hydrographie.....	27
2.6.2. Statut des cours d'eau.....	29
2.6.3. Hydrologie	32
2.6.4. Bilan de la qualité des eaux	33
2.6.5. Evolution de l'état écologique et chimique des eaux	35
2.6.6. Evolution de la qualité bactériologique des eaux.....	35
2.6.7. Usages des milieux récepteurs	38
2.7. Politique et programme de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.....	39
2.7.1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE).....	39
2.7.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)..	40
2.7.3. Contrat de bassin de la Nive 2015 – 2017	41
2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs	41
3. Contexte humain	42
3.1. Démographie et habitat	42
3.1.1. Démographie	42
3.1.2. Logements.....	42
3.2. Activités.....	43
3.2.1. Activité touristique	43

3.2.2. Activités industrielles et artisanales	43
3.3. Perspectives de développement de la population et des activités	44
3.3.1. Besoins liés à l'évolution de l'habitat	44
3.3.2. Besoins liés à l'évolution des activités	46
3.3.3. Synthèse des charges supplémentaires à traiter	50
4. Présentation de la situation en assainissement non collectif.....	51
4.1. Réglementation.....	51
4.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées	53
4.2.1. Aptitude des sols	53
4.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants	54
5. Présentation du système d'assainissement collectif.....	56
5.1. Le système de collecte	56
5.1.1. Présentation	56
5.1.2. Fonctionnement.....	61
5.2. La station d'épuration.....	64
5.2.1. Caractéristiques	64
5.2.2. Niveau de rejet	64
5.2.3. Filière de traitement.....	65
5.2.4. Fonctionnement.....	66
5.3. Charges actuelles retenues.....	68
6. Synthèse du schéma directeur d'assainissement.....	69
7. Zonage d'assainissement retenu	71
8. Impact sur la station d'épuration	72
9. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement.....	73
1.1. Assainissement collectif	73
1.2. Assainissement non collectif.....	74
10. Annexes	77

Liste des figures

Figure 1: Localisation géographique de la commune des Aldudes	10
Figure 2 : Contexte géologique.....	12
Figure 3 : Contexte topographique.....	13
Figure 4 : Proportion des différents types d'occupation du sol sur la commune des Aldudes	14
Figure 5 : Cartographie d'occupation du sol.....	15
Figure 3 : Zones Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes » (à Gauche) et « Montagnes des Aldudes » (à droite).....	17
Figure 7 : Périmètres de la ZNIEFF de type 1 au droit des Aldudes	19
Figure 8 : Périmètres des ZNIEFF de type 2.....	20
Figure 9 : Périmètre de la ZICO.....	21
Figure 10 : Périmètre des sites inscrits	22
Figure 11 : Carte des remontées de nappe.....	25
Figure 9 : Localisation des sources - Les Aldudes	26
Figure 13 : Localisation des périmètres de protection immédiat et rapproché (Esnazu)	Erreur ! Signet non défini.
Figure 14 : Réseau hydrographique des AldudesI	28
Figure 15 : Classement des cours d'eau en axes à migrateurs amphihalins et réservoirs biologiques Réseau hydrographique secondaire.....	30
Figure 16 : Classement des axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (listes 1 et 2)	31
Figure 17 : Localisation de la station hydrométrique de la Nive des Aldudes	32
Figure 18 : Graphique des écoulements mensuels (1920-2020) - Station hydrométrique La Nive des Aldudes à Saint Etienne de Baïgorry".....	33
Figure 19 : Pressions connues de la masse d'eau - Nive des Aldudes.....	34
Figure 20 : Evolution de la qualité en E. Coli de la Nive des Aldudes.....	36
Figure 21 : Evolution de la qualité en Entérocoques de la Nive des Aldudes	37
Figure 22 : Localisation de la parcelle d'implantation du projet de lotissement.....	46

Liste des tableaux

Tableau 1: Inventaire des masses d'eau souterraine	23
Tableau 2: Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010.....	23
Tableau 3: Synthèse des objectifs concernant le bon état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010.....	23
Tableau 4: Inventaire des masses d'eau superficielles.....	27
Tableau 5 : Ecoulement mensuels (1920-2020) - Station hydrométrique "La Nive des Aldudes à Saint Etienne de Baïgorry".....	32
Tableau 6 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.....	34
Tableau 7 : Evolution de l'état de la qualité des eaux de la Nive des Aldudes (Source SIEAG)	35
Tableau 8 : Classes de qualité bactériologique fixées par la CAPB.....	36
Tableau 9 : Piscicultures présentes sur les communes des Aldudes, de Banca et d'Urepel	38
Tableau 10 : Evolution de la population des Aldudes de 1968 à 2016.....	42
Tableau 11 : Évolution du nombre de logements par catégorie - Les Aldudes.....	42
Tableau 12 : Tableau récapitulatif des activités touristiques localisées sur le système d'assainissement collectif.....	43
Tableau 13 : Tableau récapitulatif des activités industrielles en zone d'assainissement collectif.....	43
Tableau 14 : Synthèse des conventions de déversements	44
Tableau 15 : Evolution de la population des Aldudes (données INSEE).....	45
Tableau 16 : Synthèses des hypothèses de développement de la population envisagées sur la commune des Aldudes	45
Tableau 17 : Hypothèses des charges futures maximales rejetées par la conserverie Oteiza	47
Tableau 18 : Hypothèses des charges futures maximales rejetées par le séchoir collectif	48
Tableau 19 : Hypothèses des charges futures maximales rejetées par la coopérative Belaun.....	49
Tableau 20 : Perspectives de développement de l'urbanisation et des activités et charges supplémentaires à traiter à horizon 2041 sur la STEU des Aldudes.....	50
Tableau 21 : Répartition des dispositifs ANC	54
Tableau 22 : Synthèse des résultats des contrôles des dispositifs ANC	55

Tableau 23 : Conventions de déversements – Exigences sur la qualité des effluents rejetés au réseau EU.....	57
Tableau 24 : Conventions de déversements – Résultats des bilans pollution de 2015 à 2020 pour les 3 établissements à l'origine d'effluents non domestiques	59
Tableau 25 : Caractéristiques de la STEU des Aldudes	64
Tableau 26 : Normes de rejet fixées par l'arrêté du 21 mai 2008.....	64
Tableau 27 : Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h de la STEU des Aldudes	66
Tableau 28 : Performances épuratoires - Bilans 24h STEU des Aldudes	67
Tableau 29: Charges actuelles retenues.....	68
Tableau 30 : Programme d'actions hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif des Aldudes	70

Liste des annexes

<i>Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....</i>	<i>79</i>
<i>Annexe 2 : Plans d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....</i>	<i>81</i>
<i>Annexe 3 : Plan du système d'assainissement collectif.....</i>	<i>83</i>
<i>Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....</i>	<i>85</i>

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune des Aldudes tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une étude de zonage d'assainissement a déjà été réalisée en 1999 dans le cadre d'une étude globale des zonages d'assainissement eaux usées des communes du SIVOM de Baïgorry.

A l'époque le bourg était déjà desservi par l'assainissement collectif. L'étude réalisée en 1999 proposait l'extension du réseau d'eaux usées afin de desservir le quartier "Calaya Otxanaïtz" (secteur du séchoir collectif).

La présente étude de zonage d'assainissement eaux usées a consisté principalement à mettre en adéquation la zone d'assainissement collectif avec la zone de desserte actuelle de l'assainissement collectif et les projets d'urbanisation en cours au droit de la zone d'assainissement collectif.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

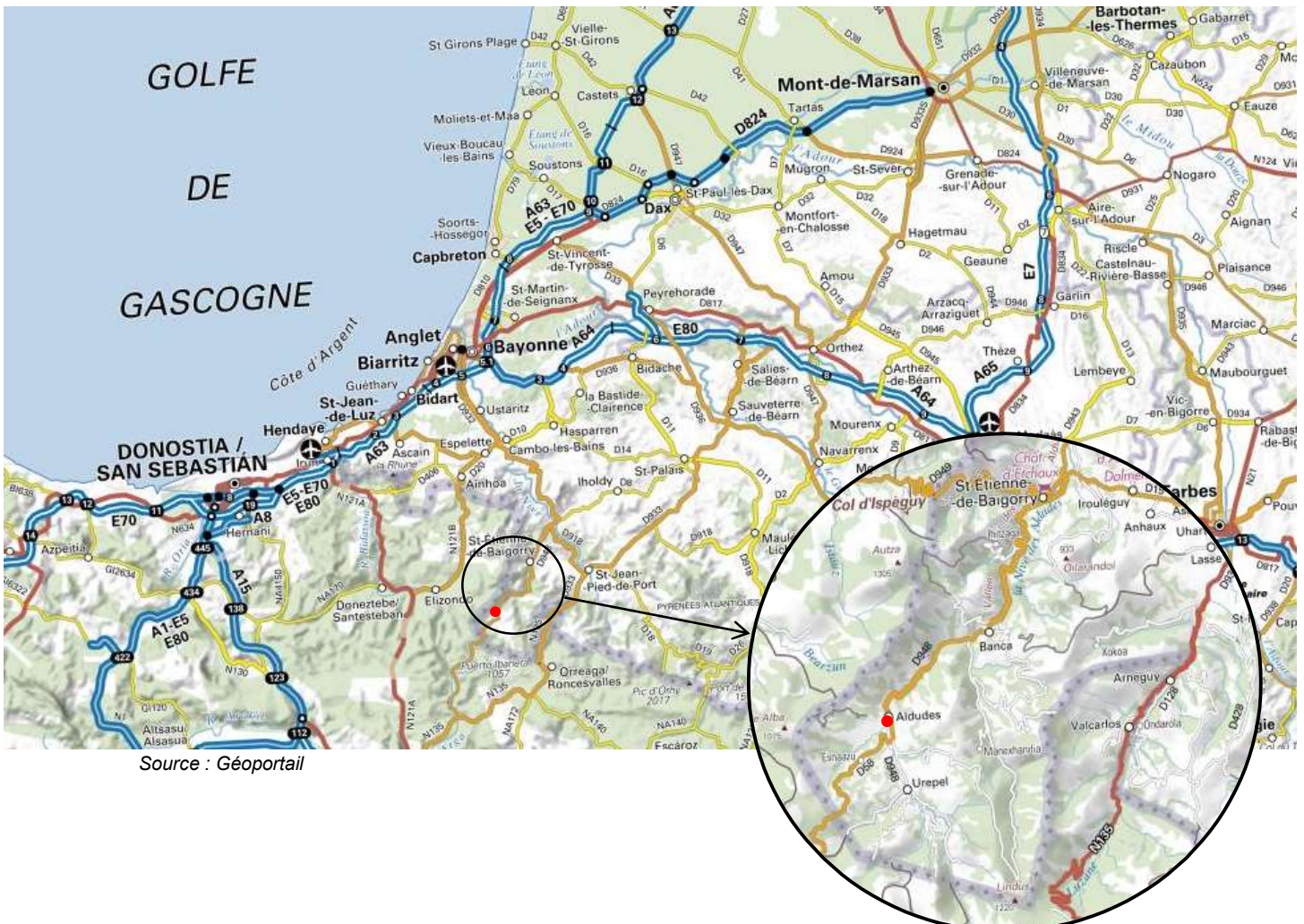
Située au sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune des Aldudes se situe à 45 kilomètres au Sud de Bayonne, à 90 km à l'Ouest de Pau et à 35 km au Nord-Est de Pampelune (Espagne).

Le territoire de la commune des Aldudes couvre 23 km² et est traversée par la Nive des Aldudes, affluent de la Nive.

Les communes voisines sont :

- Banca au Nord,
- Urepel au Sud
- Circonscription de Luzaide (Espagne) à l'Est
- Circonscription du Baztan (Espagne) à l'Ouest,
- Circonscription d'Erro (Espagne) au Sud.

Figure 1: Localisation géographique de la commune des Aldudes



Source : Géoportail

2.2. Contexte géologique

Dans le paléozoïque du massif des Aldudes, il existe un contraste marqué entre le Sud-Ouest et le Nord.

Au Sud-Ouest, les structures témoignent d'une tectonique intense ayant donné naissance à de multiples chevauchements.

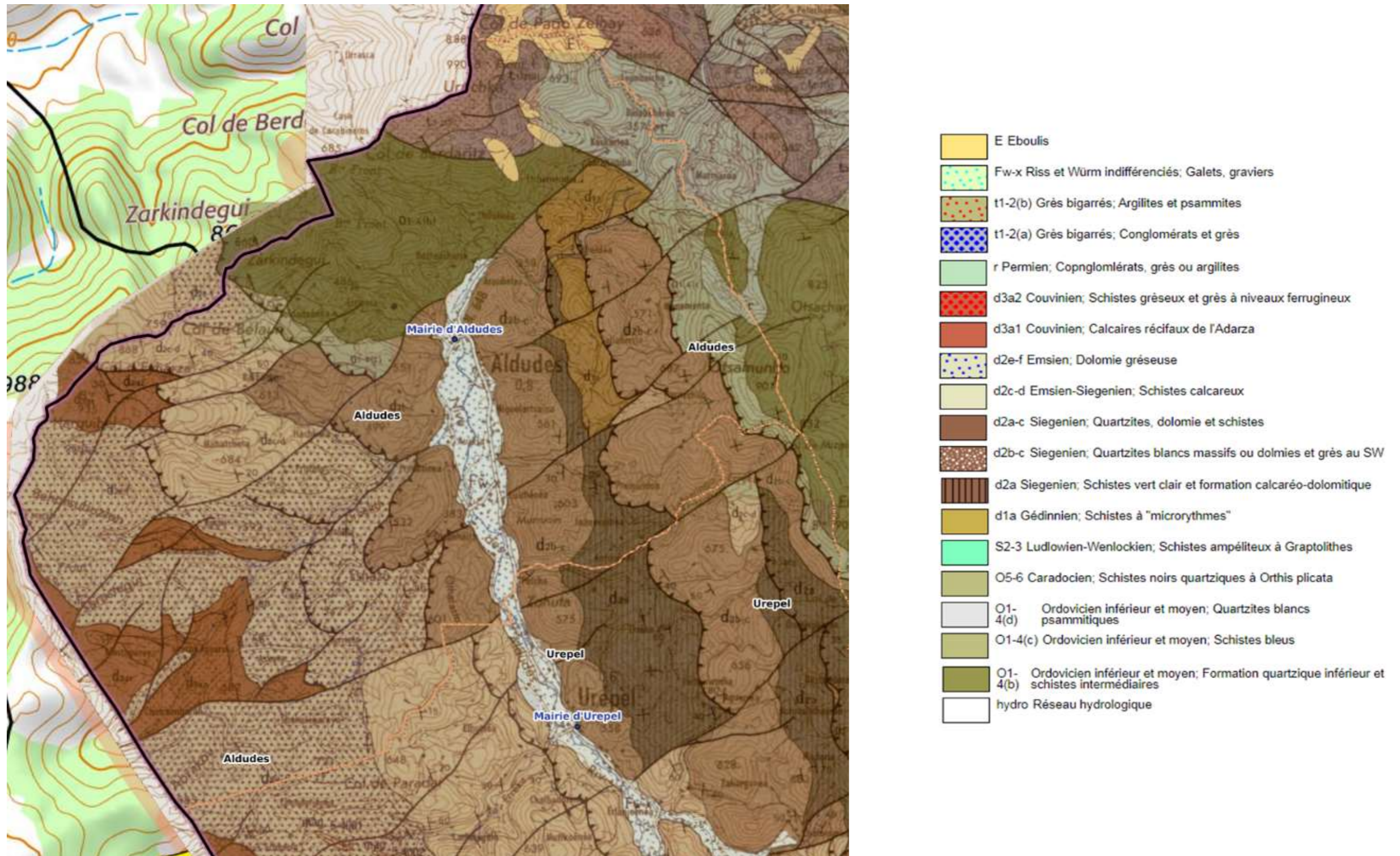
Dans sa partie septentrionale, la tectonique est relativement plus calme.

Ce massif est constitué de roches anciennes datées du Primaire (Ordovicien et Dévonien, soit des roches de 450 à 350 millions d'années). Il s'agit de formations quartzitiques et de schistes.

Le territoire de la commune des Aldudes présente globalement trois substrats distincts :

- Les formations alluviales de fond de vallée développées dans celle de La Nive des Aldudes. La majeure partie des éléments grossiers y est constituée de grès fins, certains de couleur rose, de quartzite et de quartz.
- Le Jurassique est représenté sur le secteur par un ensemble calcaire, légèrement argileux, dessinant dans le paysage un relief au modelé doux souvent couvert de prairie.
- Les terrains primaires du dévonien. Développés dans la partie Sud du massif des Aldudes, les sols développés sur quartz forment les escarpements du flanc Est de la vallée de la Nive des Aldudes.

Figure 2 : Contexte géologique



Source : Géoportail

2.3. Contexte topographique et occupation des sols

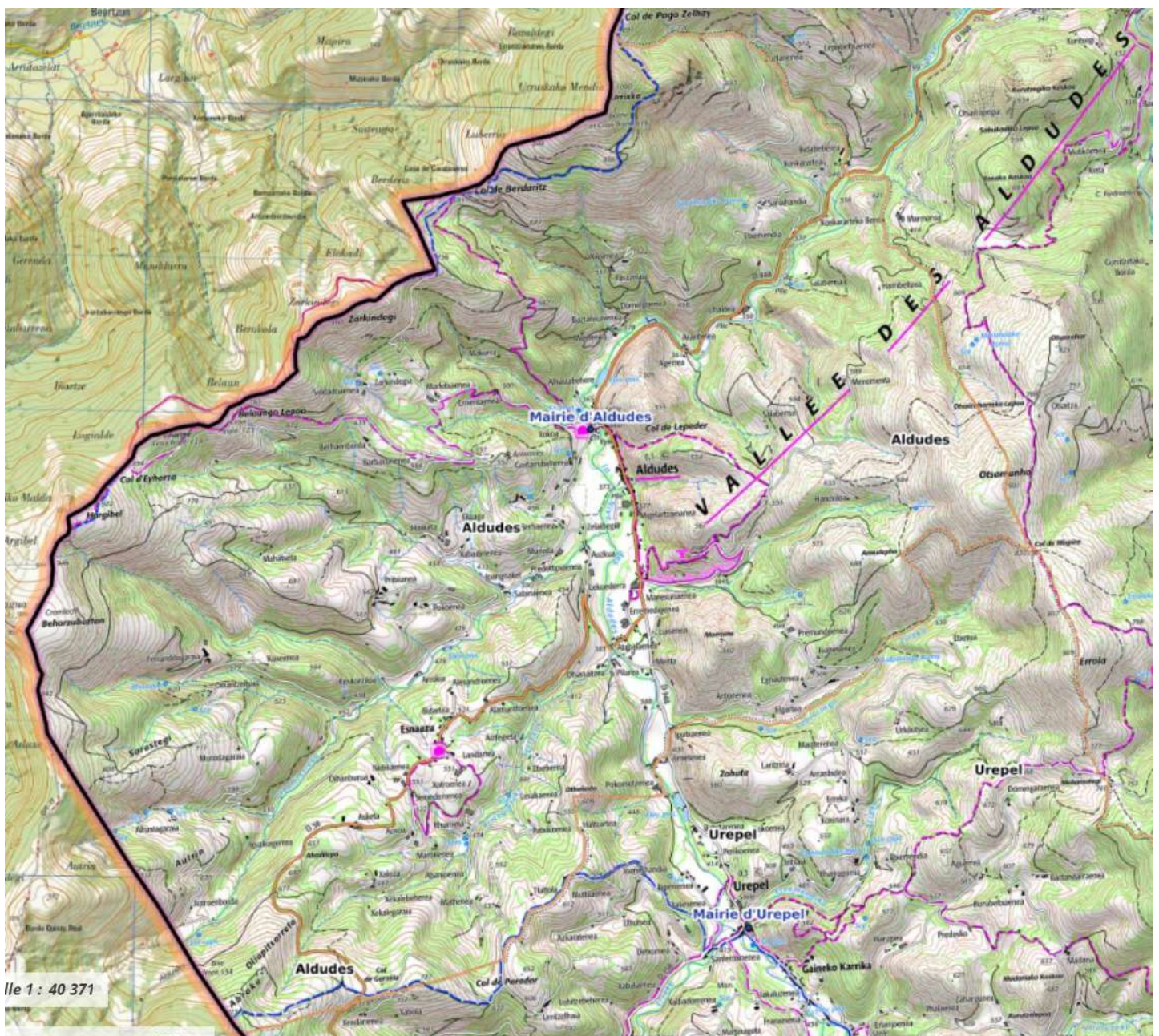
2.3.1. Topographie

La commune des Aldudes est localisée dans la vallée de la Nive.

A l'ouest, la crête du massif montagneux forme la frontière franco-espagnole. Le point culminant à 994 m au droit de Behorzubuztan en contrebas du col de la Pena de alba (1074 m en Espagne)

La commune des Aldudes est classée en Zone de montagne au titre de la loi du 9 janvier 1985 dite "loi montagne" modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Figure 3 : Contexte topographique



2.3.2. Occupation des sols

Les trois grands modes d'occupation du sol de de la commune des Aldudes sont les suivants :

- La forêt et milieux semi-naturels,
- Les zones agricoles,
- Les territoires artificialisés.

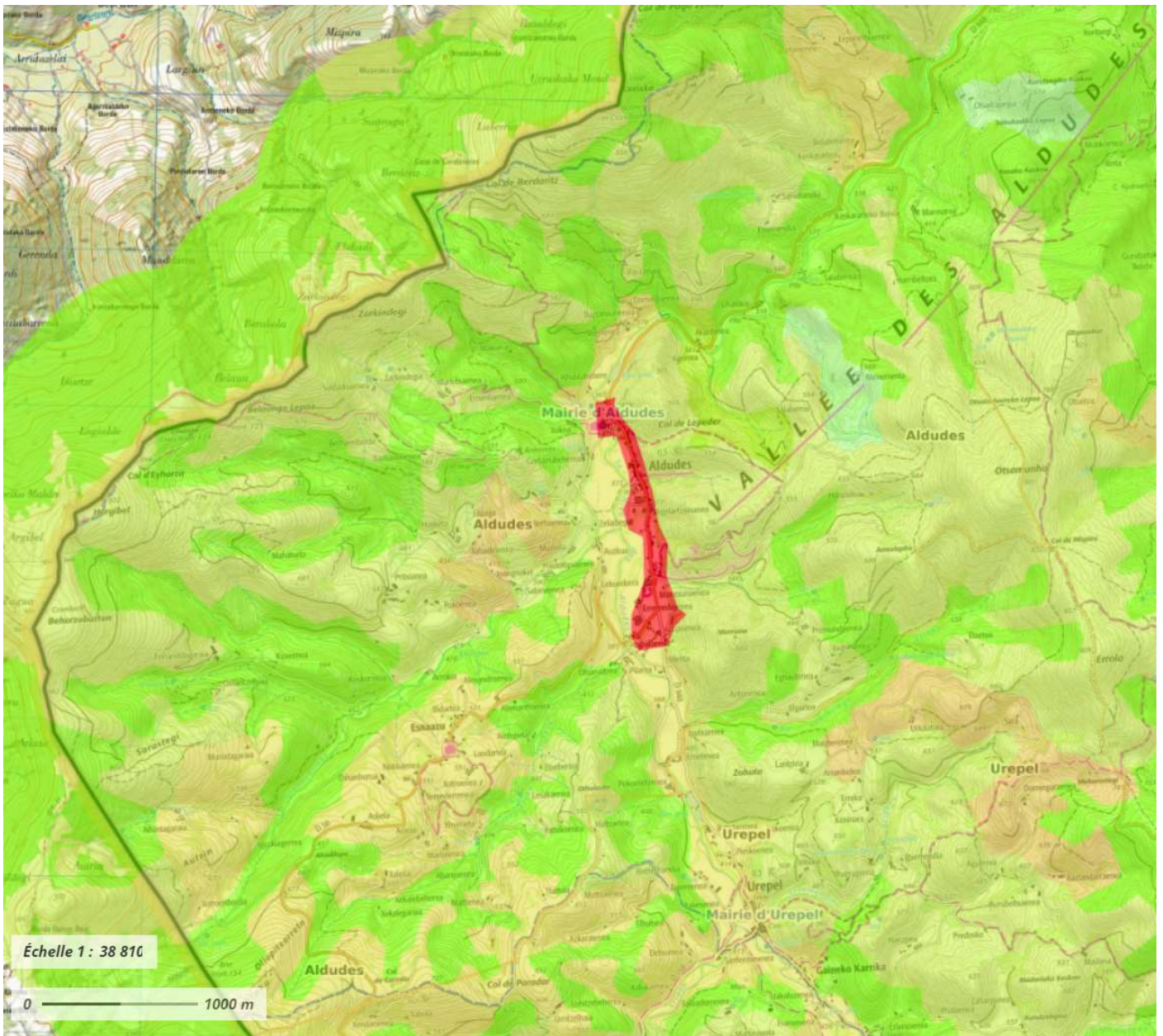
Ci-après sont présentés les différents types de couverture du territoire communal et les différentes proportions qu'ils occupent.

Figure 4 : Proportion des différents types d'occupation du sol sur la commune des Aldudes



La figure ci-après représente la répartition des différents grands ensembles paysagers sur le territoire communal.

Figure 5 : Cartographie d'occupation du sol



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Tissu urbain discontinu ■ Systèmes cultureux et parcellaires complexes ■ Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants ■ Territoires agroforestiers | <ul style="list-style-type: none"> ■ Forêts de feuillus ■ Forêts de conifères ■ Forêts mélangées ■ Pelouses et pâturages naturels ■ Landes et broussailles ■ Végétation sclérophylle ■ Forêt et végétation arbustive en mutation ■ Plages, dunes et sable ■ Roches nues ■ Végétation clairsemée |
|--|---|

2.4. Zones protégées et classées

2.4.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal des Aldudes est concerné par trois sites Natura 2000 :

- **"Vallée de la Nive des Aldudes" (FR7212012)**
- **"Montagne des Aldudes" (FR7200756)**
- **"La Nive" (FR7200786)**

Les sites Natura 2000 « Montagne des Aldudes » et « Vallée de la Nive des Aldudes » ont été désignés au titre de la directive « habitat » et de la directive « oiseau ».

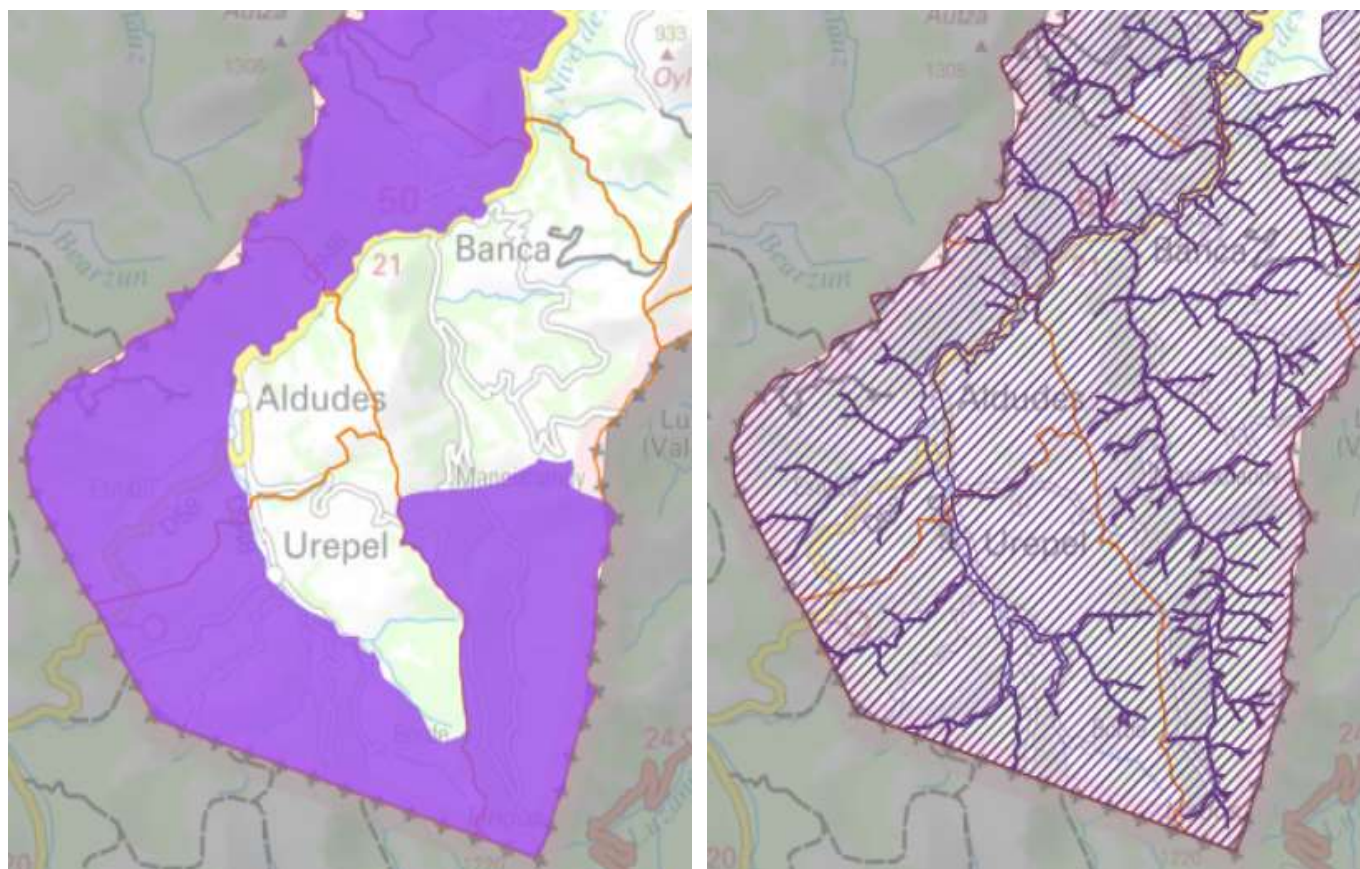
Le site « Montagne des Aldudes » a la particularité d'être imbriqué avec un site cours d'eau, le site de la Nive, tout le réseau hydrographique de la Nive et de ses affluents étant inclus dans le site Natura 2000 de la Nive.

La zone de protection spéciale « Vallée de la Nive des Aldudes » se superpose à ces deux sites à partir du col de Lindux et sur la rive gauche de la Nive des Aldudes jusqu'au massif de l'Artzamendi.

Les 2 sites s'étendent respectivement sur 17 440 ha (SIC) et sur 14 800 ha (ZPS). Il s'agit d'une surface très importante pour un site Natura 2000. Ce territoire de plus de 20 000 ha est un lieu de vie et d'activité humaine pour environ 6000 habitants. Il s'étend sur 8 communes du canton de Baïgorry, incluant les zones d'habitations et 400 sièges d'exploitation agricole.

De plus, la vallée abrite plus de 50 espèces d'intérêt communautaire (directives habitat et oiseaux confondues).

Figure 6 : Zones Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes » (à Gauche) et « Montagnes des Aldudes » (à droite)



Source : DREAL Aquitaine

2.4.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

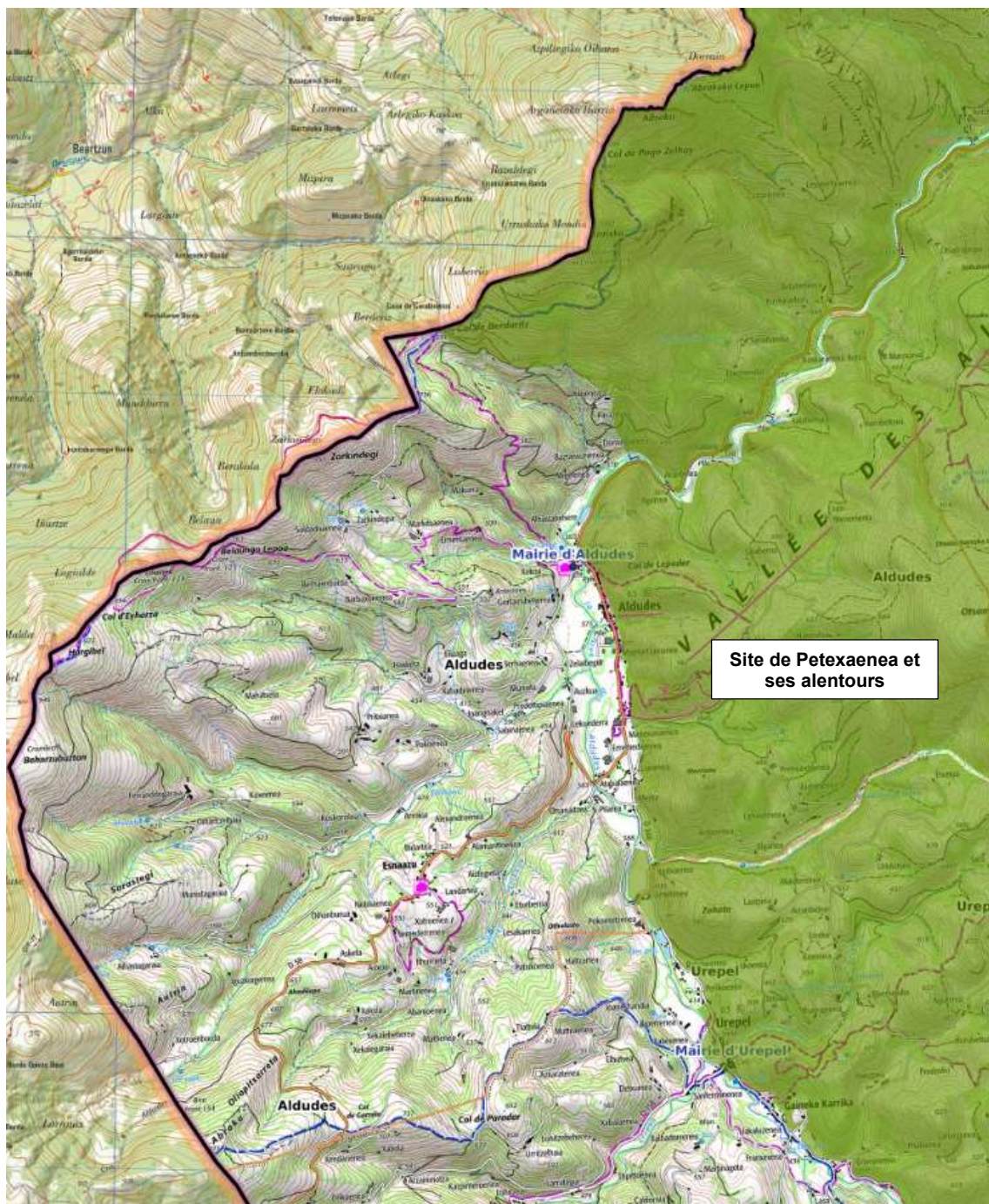
Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Une partie des périmètres des sites Natura 2000 sont concernés par des ZNIEFF de type 1.

Le territoire des Aldudes comprend une ZNIEFF de type 1 : "**Site de Petexaenea et ses alentours**" (720030075) qui s'étend sur une surface de près de 8 600 ha sur le territoire des communes des Aldudes, Banca et Urepel.

Figure 7 : Périmètres de la ZNIEFF de type 1 au droit des Aldudes



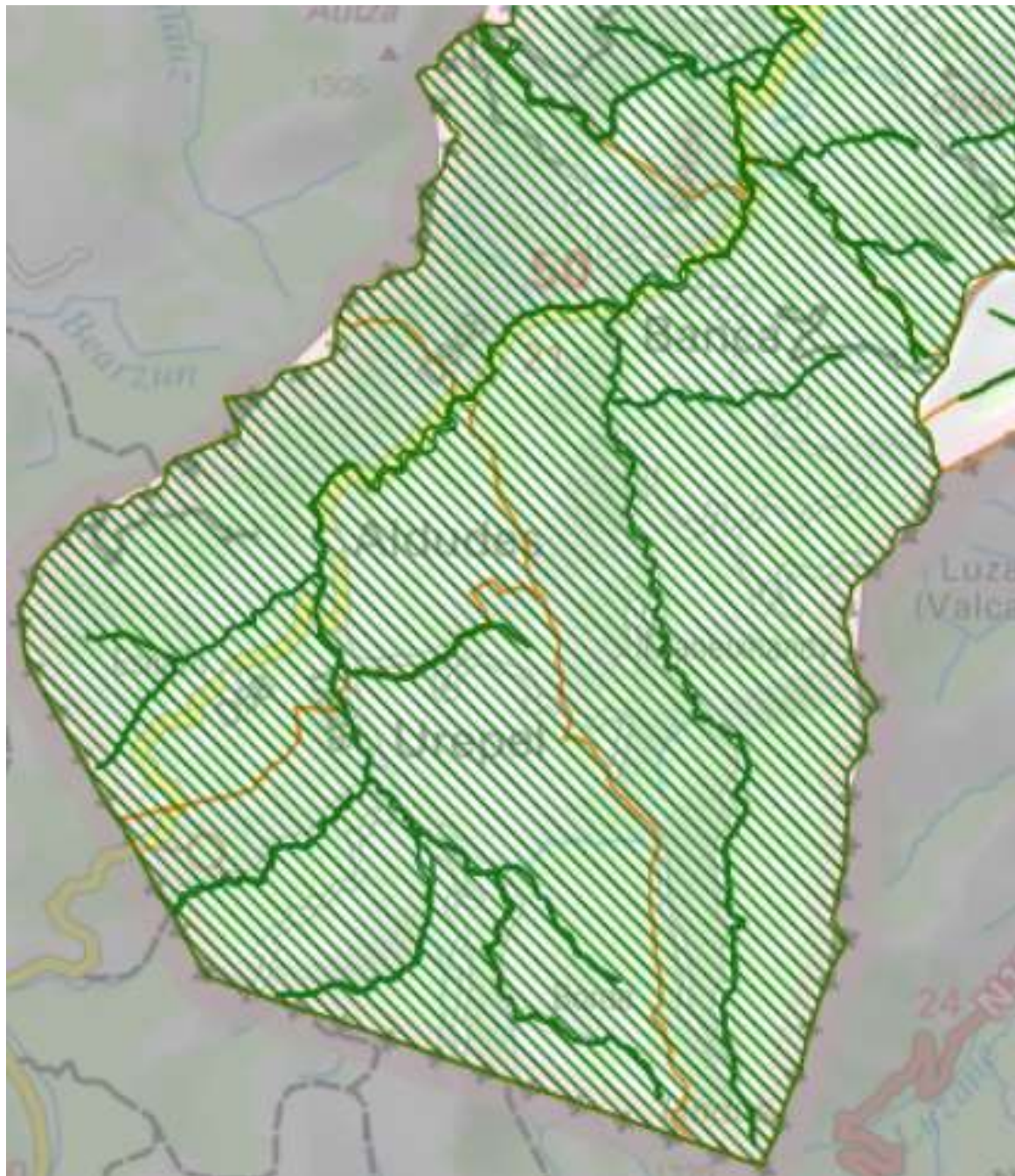
Source : DREAL Aquitaine


L'autre partie des périmètres des sites Natura 2000 sont concernés par deux ZNIEFF de type 2.


Les ZNIEFF de type 2 présentes sont les suivantes :

- " **Montagnes et Vallées des Aldudes, Massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi**" (720009373) qui s'étend sur une surface de près 23 000 ha,
- " **Réseau hydrographique des Nives**" (720012968).

Figure 8 : Périmètres des ZNIEFF de type 2



 ZNIEFF Montagnes et Vallées des Aldudes, Massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi

 ZNIEFF Réseau hydrographique des Nives

Source : DREAL Aquitaine

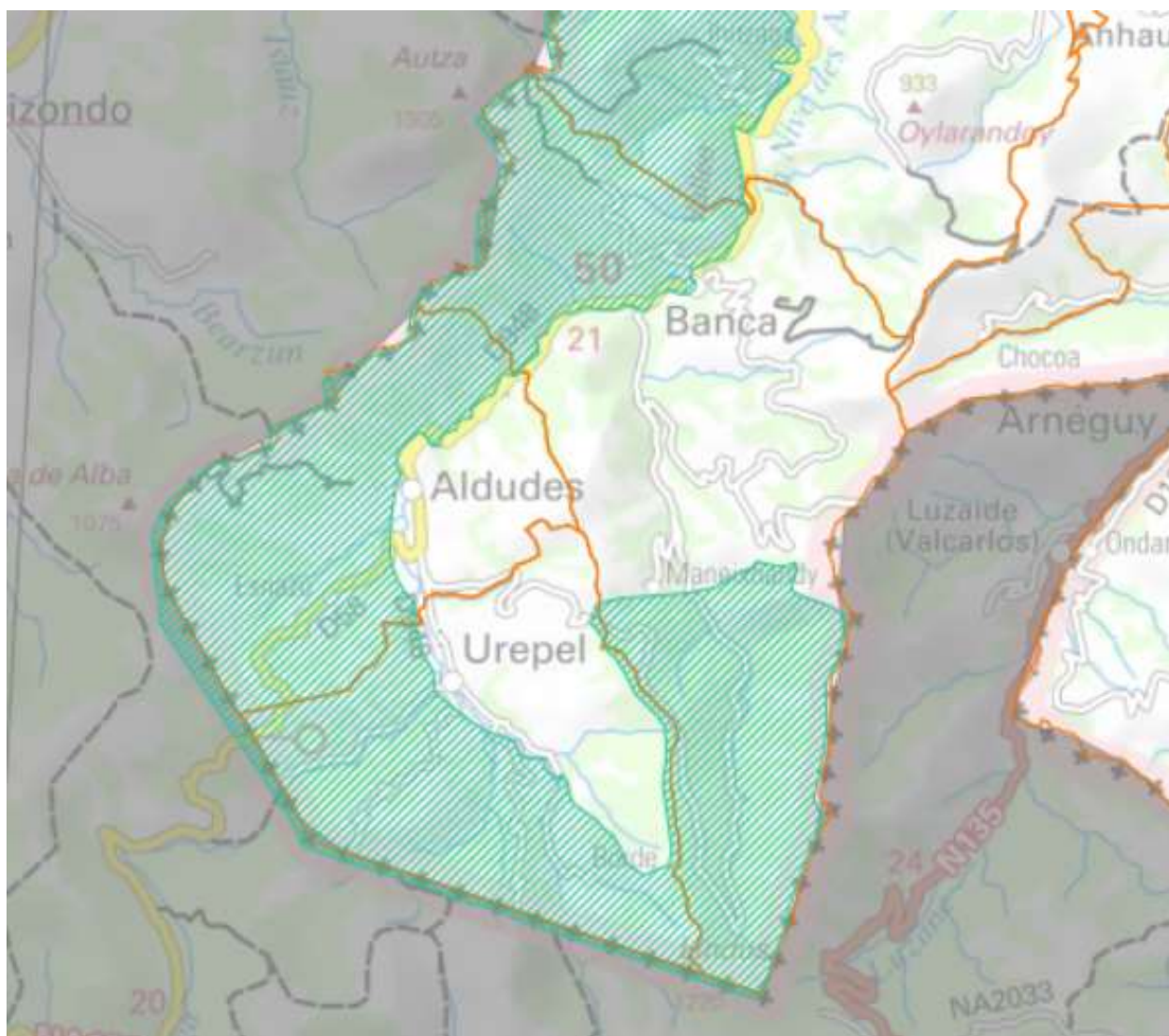
2.4.3. Les ZICO

L'expression **Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)**, renvoie à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Dans la communauté européenne, ZICO peut aussi signifier Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux ou **Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)**.

Le territoire communal des Aldudes est concerné par le site ZICO n° ZO0000619 "Vallée et massif des Aldudes, col de Lindux" dont le périmètre est présenté ci-dessous.

Figure 9 : Périmètre de la ZICO



Source : DREAL Aquitaine

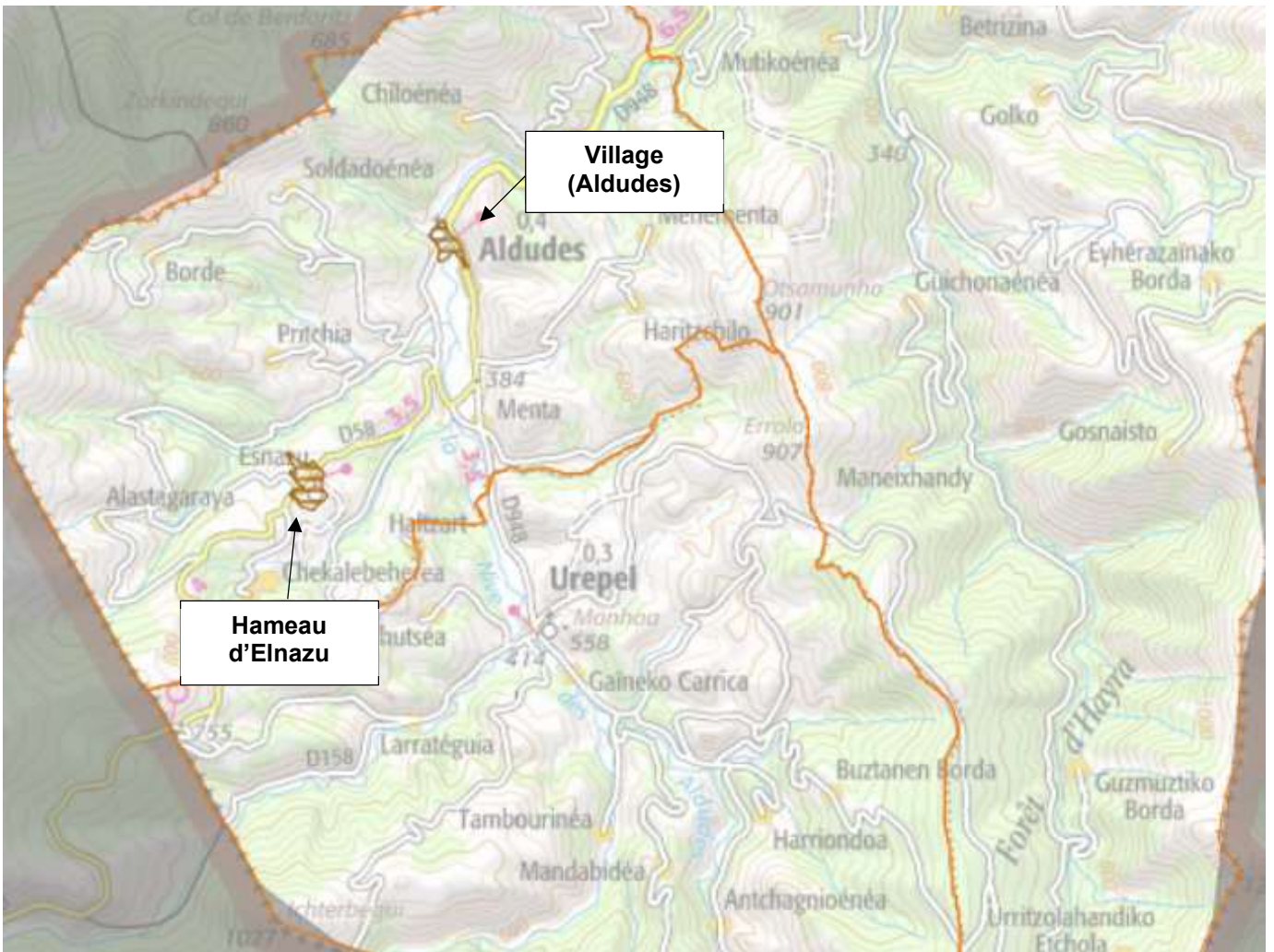
2.4.4. Site inscrit

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

La commune des Aldudes présente deux sites inscrits :

- **Hameau d'Esnazu (SIN0000234)**
- **Village (Aldudes) (SIN0000235)**

Figure 10 : Périmètre des sites inscrits



Source : DREAL Aquitaine

2.5. Les eaux souterraines

2.5.1. Les masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, il est dénombré une seule masse d'eau souterraine sur la commune des Aldudes, de Banca et d'Urepel.

Tableau 1: Inventaire des masses d'eau souterraine

CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE
FRFG052	Terrains plissés BV Nive, Nivelles, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)

Cette masse d'eau libre, d'une surface de 2 094 km² s'étend sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

2.5.2. Qualité des eaux souterraines

Le tableau suivant indique l'état de la masse d'eau souterraine.

Tableau 2: Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010

Code masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG052	Terrains plissés BV Nive, Nivelles, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)	Bon	Bon

Les objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne sont présentés ci-après.

Tableau 3: Synthèse des objectifs concernant le bon état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010

Code masse d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
FRFG052	Terrains plissés BV Nive, Nivelles, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)	2015	2015

Il faut noter que depuis le 01/01/2007, un qualitomètre (BSS002LESM) permet le suivi de la qualité de cette masse d'eau. Ce dernier est localisé au droit de la pisciculture Arania à Urepel.

2.5.3. Présentation et fonctionnement des nappes

La commune des Aldudes fait partie de l'aquifère libre désigné "Pyrénées occidentales – massif Paléozoïque basque".

D'un point de vue hydrogéologique, ce domaine aquifère sera composé de petites nappes localisées alimentant un grand nombre de sources. Ces réseaux d'aquifères sont en général de type fissuré, parfois karstique. Cette variabilité des réservoirs entraîne une grande différence de qualité des eaux. L'absence de grand aquifère captif, bien protégé, implique une certaine vulnérabilité. Toutefois, bien que les capacités de stockage souterrain soient faibles, le débit des sources est en général soutenu grâce à une pluviosité élevée.

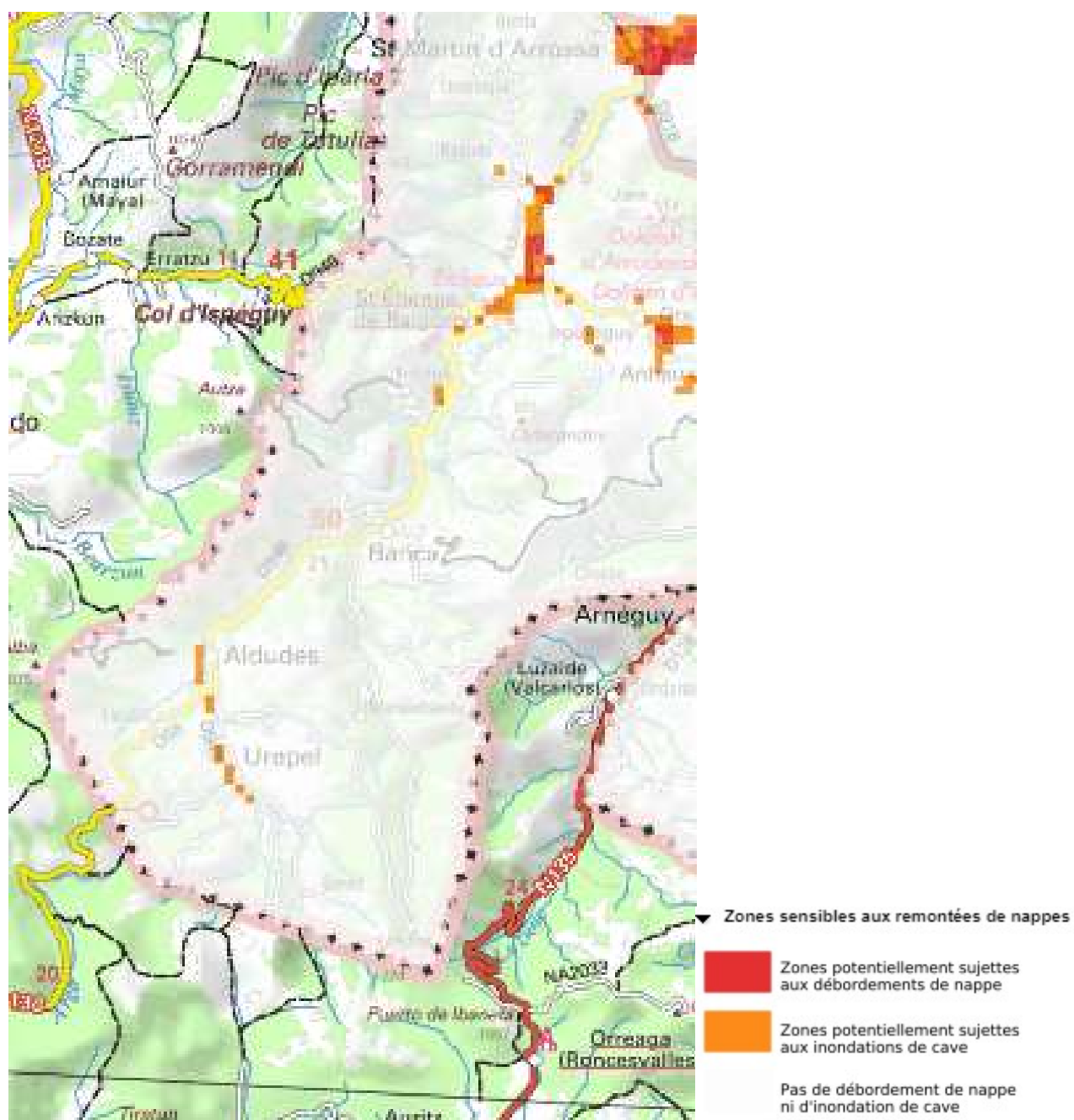
Le Siluro-Ordovicien, uniquement représenté dans les massifs des Aldudes et de Baygoura, est constitué par une épaisse série où alternent des schistes et des quartzites en général imperméables. Les schistes ampéliteux du Silurien donnent des eaux ferrugineuses

Le Dévonien inférieur et moyen est principalement composé de schistes et de quartzites qui, lorsqu'ils sont fracturés, peuvent constituer des réservoirs intéressants comme dans la vallée des Aldudes, à Urepel, où une émergence importante donne 100 m³/h à l'étiage. Le Dévonien moyen et supérieur présente d'importantes barres calcaires et dolomitiques qui peuvent fournir des eaux bicarbonatées calciques et/ou magnésiennes avec des débits relativement soutenus (plus de 30 m³/h à l'étiage) dans les zones fracturées et karstifiées. Le Dévonien supérieur montre un net retour à des influences détritiques avec une sédimentation gréseuse et schisteuse favorisant les ruissellements superficiels.

Sur la commune des Aldudes, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant la "Nive des Aldudes".

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Figure 11 : Carte des remontées de nappe



Source : www.georisques.gouv.fr

2.5.4. Captages AEP et périmètres de protection

La production d'eau potable sur la commune des Aldudes est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

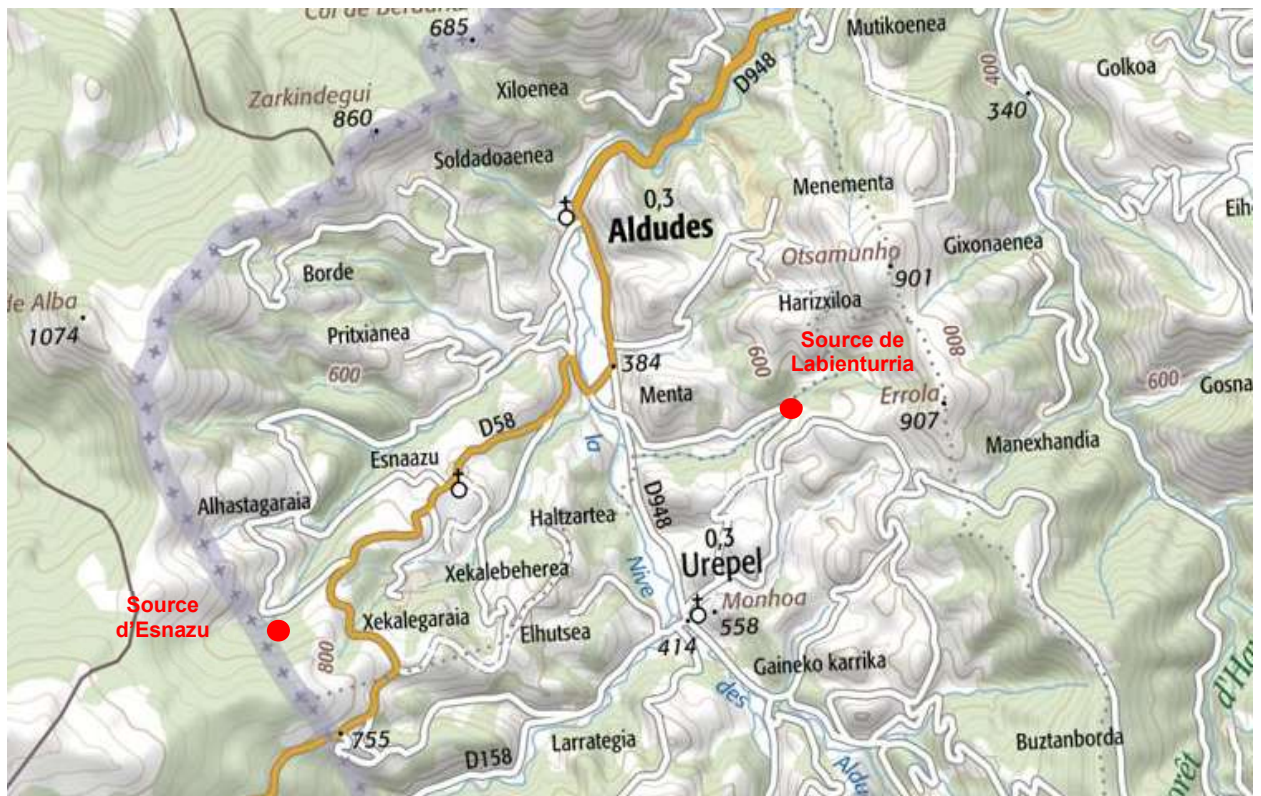
2.5.4.1. Les Aldudes

L'alimentation des habitants de la commune des Aldudes s'effectue via deux sources :

- la source Labienturria (ID National : BSS002LESJ) située sur la commune d'Urepel,
- la source d'Esnazu (ID National : BSS002LEND).

Il est à noter qu'actuellement seule la source d'Esnazu est équipée d'un traitement de désinfection.

Figure 12 : Localisation des sources - Les Aldudes



2.6. Les eaux superficielles

2.6.1. Hydrographie

La commune des Aldudes se situe dans le bassin versant de la Nive des Aldudes, affluent de la Nive.

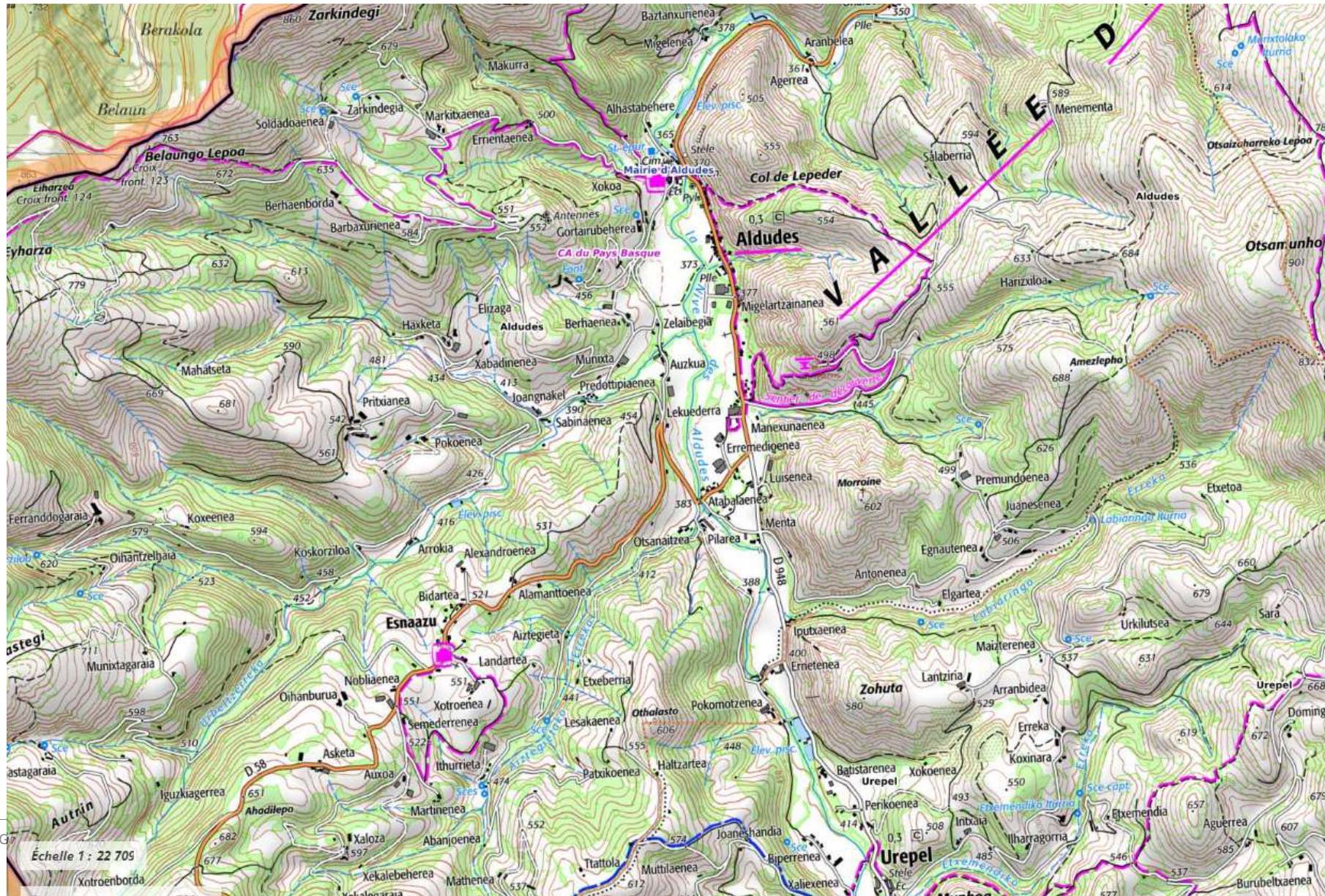
Le territoire est également drainé par les affluents de la Nive des Aldudes ainsi que par les ruisseaux qui prennent naissance dans sa partie montagneuse.

Tableau 4: Inventaire des masses d'eau superficielles

CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU
FRFR270	Nive des Aldudes

La figure ci-après présente le réseau hydrographique du territoire communal.

Figure 13 : Réseau hydrographique des Aldudes



2.6.2. Statut des cours d'eau

La commune des Aldudes n'est ni classée en Zone Sensible ni en Zone Vulnérable ni en Zone de Répartition des Eaux.

Pour information, ces zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 sont décrits ci-après.

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Cependant la Nive des Aldudes à l'aval du pont des Aldudes est classé axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

De nombreux affluents de la Nive des Aldudes sont également classés axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La Nive des Aldudes à l'aval de la confluence avec le ruisseau d'Hayra est également classé axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Pour rappel la définition des classements en liste 1 et 2 selon l'article L214-17 du code de l'environnement est le suivant :

Liste 1 : *"Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*

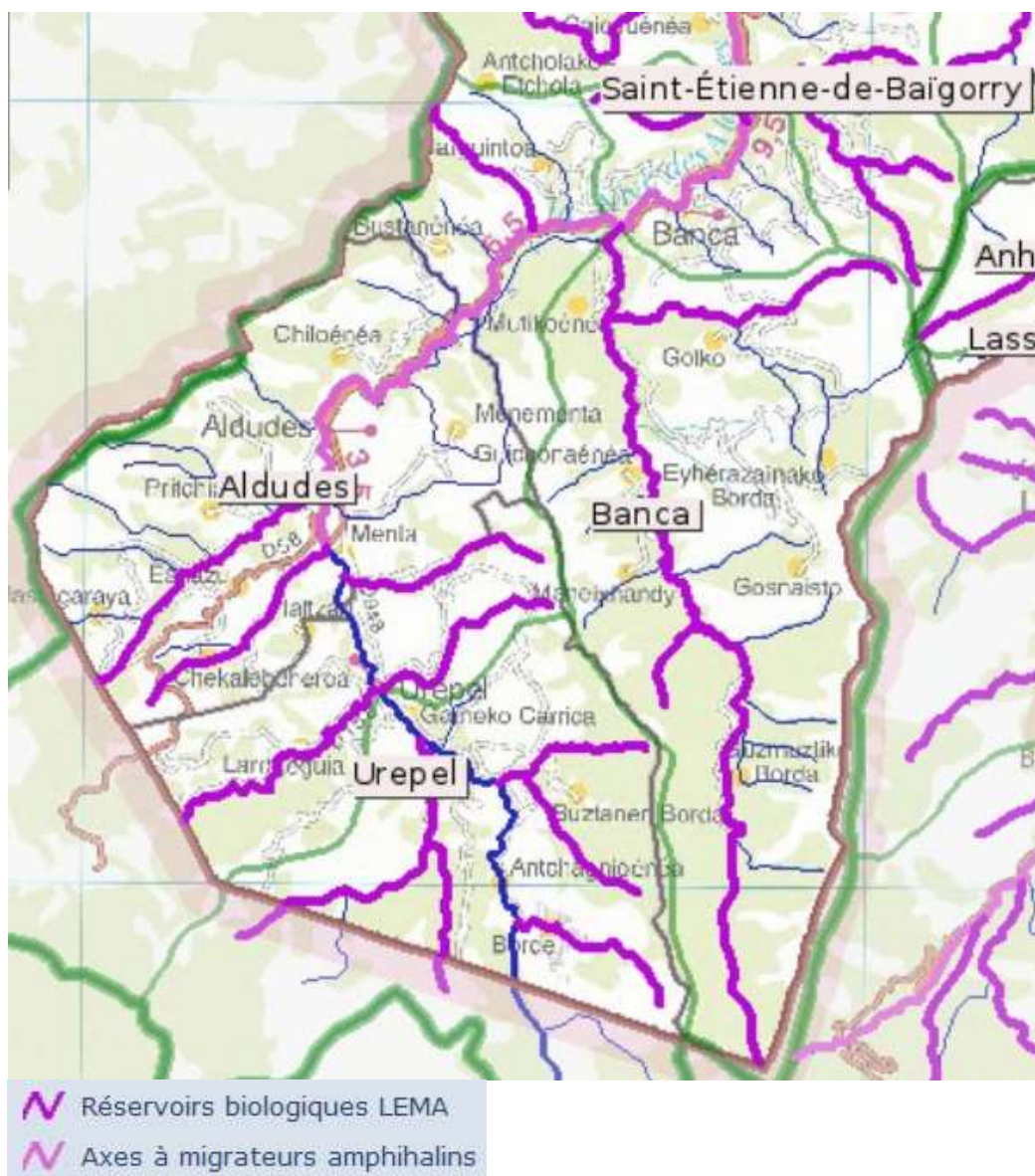
Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;"

Liste 2 : *Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.*

De plus il faut noter que de nombreux affluents de la Nive des Aldudes au droit d'Urepel et des Aldudes et le ruisseau d'Hayra sont classés réservoirs biologiques

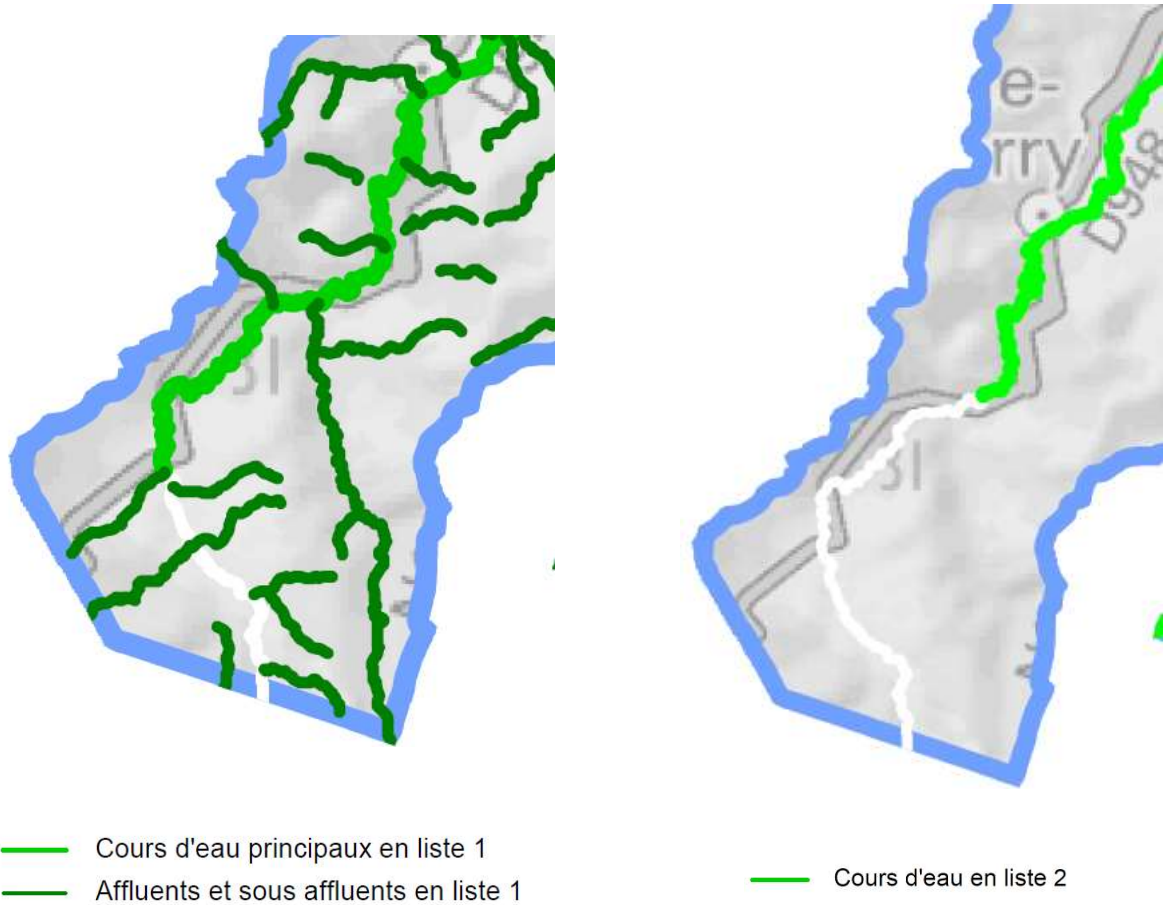
Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de "fournisseur" d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. L'article R. 214-108 définit ainsi les Réservoirs Biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Figure 14 : Classement des cours d'eau en axes à migrateurs amphihalins et réservoirs biologiques Réseau hydrographique secondaire



Source : SIEAG

Figure 15 : Classement des axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (listes 1 et 2)

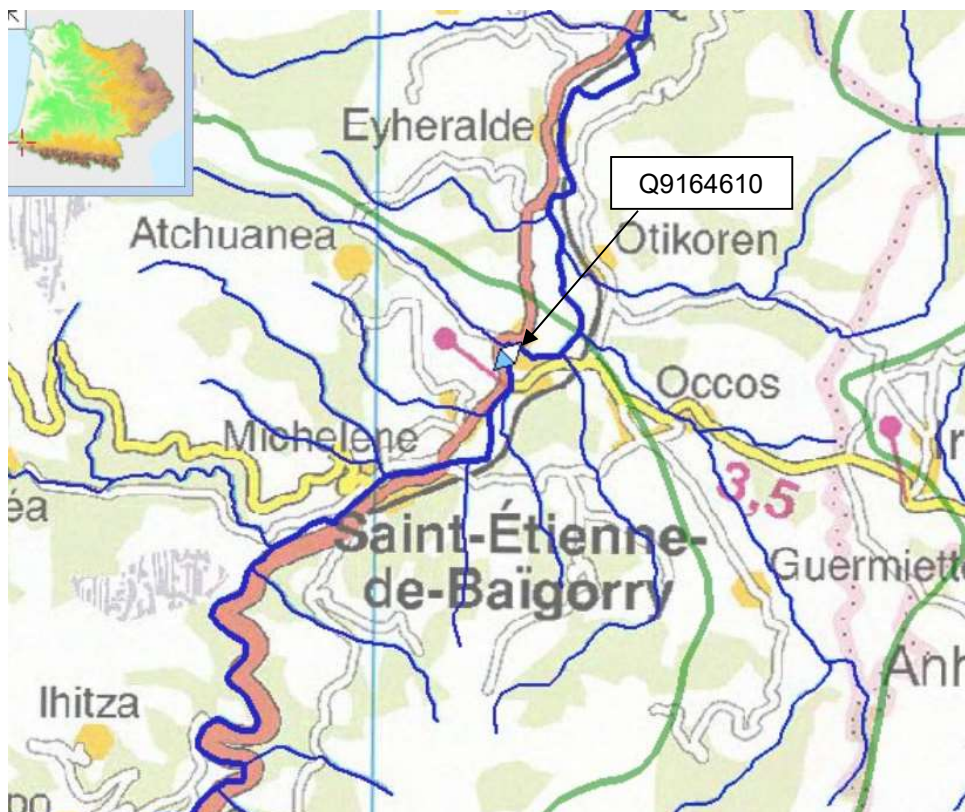


Source : DREAL

2.6.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique des Aldudes. Cependant à l'aval, une station hydrométrique est localisée sur la Nive des Aldudes à Saint Etienne-de-Baïgorry (Q9164610).

Figure 16 : Localisation de la station hydrométrique de la Nive des Aldudes

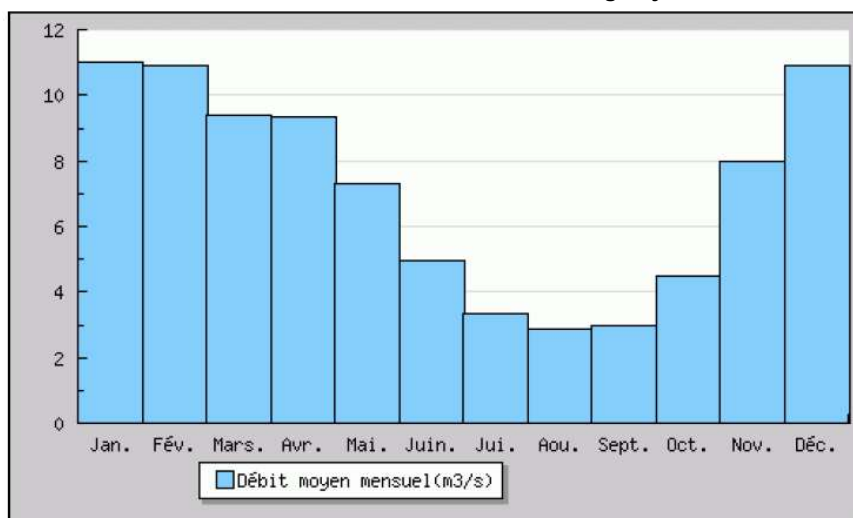


Les débits moyens mensuels et intermensuels au niveau de la station sont présentés ci-dessous. Les données ayant été calculées sur 17 ans (2000-2016).

Tableau 5 : Ecoulement mensuels (1920-2020) - Station hydrométrique "La Nive des Aldudes à Saint Etienne de Baïgorry"

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	11.00	10.90	9.39	9.36	7.28	4.96	3.36	2.86	2.99	4.49	7.99	10.90	7.10
Qps (l/s/km2)	70.2	70.0	60.2	60.0	46.7	31.8	21.5	18.3	19.2	28.8	51.2	69.9	45.5
Lame d'eau (mm)	188	175	161	155	125	82	57	49	49	77	132	187	1441

Figure 17 : Graphique des écoulements mensuels (1920-2020) - Station hydrométrique La Nive des Aldudes à Saint Etienne de Baïgorry"



Les débits de références issus de la banque Hydro sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m³/s)	7.1
QMNA ₅ (m³/s)	1.8
Débit de pointe 10 ans (m³/s)	130
Débit instantané maximal (m³/s) – 04/07/14	142
Débit journalier maximal (m³/j) – 13/12/19	116

2.6.4. Bilan de la qualité des eaux

2.6.4.1. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur la commune de Saint Martin d'Arossa à l'aval de la Nive des Aldudes :

- **Station : 05199600 La Nive des Aldudes à l'amont immédiat de la Nive**

Cette station est représentative de l'état écologique de la masse d'eau FRFR120 "la Nive des Aldudes".

8 campagnes de prélèvement sont réalisées dans l'année portant sur des :

- mesures *in situ* (température, pH, conductivité, oxygène dissous, saturation en oxygène) ;
- paramètres physico-chimiques (nitrites, nitrates, ammonium, orthophosphates, phosphore total, carbone organique dissous, demande biologique en oxygène, demande chimique en oxygène, silice dissoute, matières en suspension et azote Kjeldahl) ;
- paramètres bactériologiques (*Escherichia coli* et entérocoques) ;
- paramètres minéraux (chlorures, sulfates, hydrogénocarbonates, calcium, magnésium, sodium, potassium, dureté totale et titre alcalimétrique complet).

Sur une année, les campagnes de prélèvement sont programmées ainsi :

- 6 campagnes réalisées par temps sec (72H00 avant le prélèvement sans pluie enregistrée à la station météo France de Bustince-Iriberry) ;
- 2 campagnes réalisées suite à un épisode pluvieux significatif. Ces campagnes par temps pluvieux seront réalisées en :
 - ✓ novembre,
 - ✓ avril/mai.

Un **épisode pluvieux significatif** est par définition une campagne effectuée après un événement pluvieux majeur, ce qui signifie qu'il y a eu plus de **10 mm de précipitations en 24 heures** et une **hauteur d'eau supérieure à 1 mètre** (station hydrométrique d'Ossès).

2.6.4.2. Etats et objectifs du SDAGE

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique de la masse d'eau présente sur la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Tableau 6 : Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique*	Objectif écologique	Etat chimique*	Objectif chimique
FRFR270	Nive des Aldudes	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015

*Evaluation SDAGE 206-2021 sur la base des données 2011 – 2012 - 2013

L'objectif de bon état écologique est atteint pour les deux masses d'eau.

Les tableaux suivants présentes les pressions connues sur ces masses d'eau :

Figure 18 : Pressions connues de la masse d'eau - Nive des Aldudes

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

2.6.5. Evolution de l'état écologique et chimique des eaux

Les tableaux suivants présentent l'évolution de l'état des eaux de la Nive des Aldudes

Tableau 7 : Evolution de l'état de la qualité des eaux de la Nive des Aldudes (Source SIEAG)

Indices	Seuils bon état	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ecologie																			
Physico chimie																			
Oxygène																			
COD (mg/l)	≤ 7 mg/l						3,7	2,3	2,55	2,3	1,86	1,86	1,86	2,06	1,85	1,85	1,47	1,42	1,46
DBO5 (mg O2/l)	≤ 6 mg/l		2	2	2,2	3	3	3	2,6	2,3	1,9	2,2	2,2	2,2	1,6	1,7	1,7	1,7	1,6
O2 Dissous (mg O2/l)	≥ 6 mg/l	6,5	6,5	6,5	5,5	7,3	8	9,3	9,3	9,1	9,1	9,42	9,3	8,5	8,9	9,3	9,4	9,4	9,2
Taux saturation O2 (%)	≥ 70%	83	85	85	70	78	82	87	93	95	96	96,4	96	92	92	92	95	95	95
Nutriments																			
NH4+ (mg/l)	≤ 1 mg/l (température naturellement basse)	0,15	0,11	0,14	0,14	0,14	0,08	0,08	0,07	0,07	0,06	0,07	0,07	0,07	0,1	0,11	0,15	0,11	0,08
NO2- (mg/l)	≤ 0,3 mg/l					1,12	0,31	0,13	0,09	0,09	0,08	0,08	0,07	0,06	0,06	0,07	0,07	0,08	0,09
NO3- (mg/l)	≤ 50 mg/l	6,3	7	7	8,1	4,9	4,2	3,8	3,94	4,34	4,34	4,42	4,85	3,89	3,77	4,65	4,37	4,37	4,04
Ptot (mg/l)	≤ 0,2 mg/l	0,22	0,2	0,2	0,21	0,21	0,21	0,15	0,1	0,07	0,07	0,08	0,07	0,08	0,05	0,07	0,07	0,07	0,07
PO4(3-) (mg/l)	≤ 0,6 mg/l		0,34	0,26	0,34	0,23	0,23	0,18	0,14	0,15	0,16	0,16	0,15	0,13	0,11	0,15	0,16	0,16	0,16
Acidification																			
pH min (U pH)	≥ 6 U pH	7,6	7,8	7,6	7,6	7,8	7,9	7,9	8	7,8	7,8	7,9	7,92	7,87	8,1	8,1	8,2	8,1	8
pH max (U pH)	≤ 9 U pH	8,7	8,2	8,3	8,4	8,5	8,4	8,3	8,3	8,3	8,3	8,4	8,4	8,5	8,5	8,5	8,5	8,4	8,4
Température (°C)																			
	≥ 21,5° (Eaux saumonicoles)	17,9	20,1	20,1	21,2	19,3	17,9	16,7	16,4	17,3	17,6	18,2	18,4	18,4	17,6	18,8	18,8	18,8	19,1
Biologie																			
IBD 2007 (/20)	≤ 16,70						17,1	17,65	18,43	19,4	20	19,33	19,33	19,33	19,03	18,47	17,4	17,83	17,43
IBG RCS (/20)	≤ 14,00						19	19,5	19	19	19,67	19,33	19	19	19,33	18,33	17,67	18,6	
I2M2 (E.Q.R.)	≤ 0,460							0,81	0,79	0,78	0,77	0,78	0,79	0,75	0,73	0,72	0,8	0,83	0,87
IBMR (/20)	≤ 9,96								12,06	12,38	12,38	12,6	12,46	12,27	12,3	12,4	12,49	12,49	12,15
IPR (/=)	≤ 16						6,4	6,4	6,39	6,37	6,28	11,18	8,12	6,07	6,67	6,28	6,49	6,7	10,38
Polluants spécifiques																			
Chimie																			
Métaux lourds																			
Pesticides																			
Polluants industriels																			
Autres polluants																			

Légende : Très bon – Bon – Moyen – Mauvais - Données incomplètes

Concernant l'état physico chimique de la masse d'eau, une amélioration est constatée depuis 2008. En effet, à cette date la qualité passe d'un état moyen à un bon état.

En ce qui concerne la qualité biologique, elle présente un bon état depuis 2007.

En raison d'une qualité mauvaise liée à des polluants spécifiques en l'occurrence ici liée à la concentration en cuivre, l'état écologique de la Nive des Aldudes est moyen depuis 2012. On peut noter que cette concentration en cuivre est liée à une présence naturelle de ce métal (anciennes mines de cuivre à Banca). Cependant depuis 2019 est bon état est observé vis-à-vis des polluants spécifiques ce qui a également induit un retour du bon état écologique.

On peut noter que la qualité chimique de la Nive des Aldudes s'est améliorée et est très bonne depuis 2012.

2.6.6. Evolution de la qualité bactériologique des eaux

La réglementation ne présentant aucun classement de qualité sur les cours d'eau pour les paramètres bactériologiques, un classement a été mis en place par la CAPB notamment dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau du bassin versant de la Nive pour les besoins d'interprétation.

Tableau 8 : Classes de qualité bactériologique fixées par la CAPB

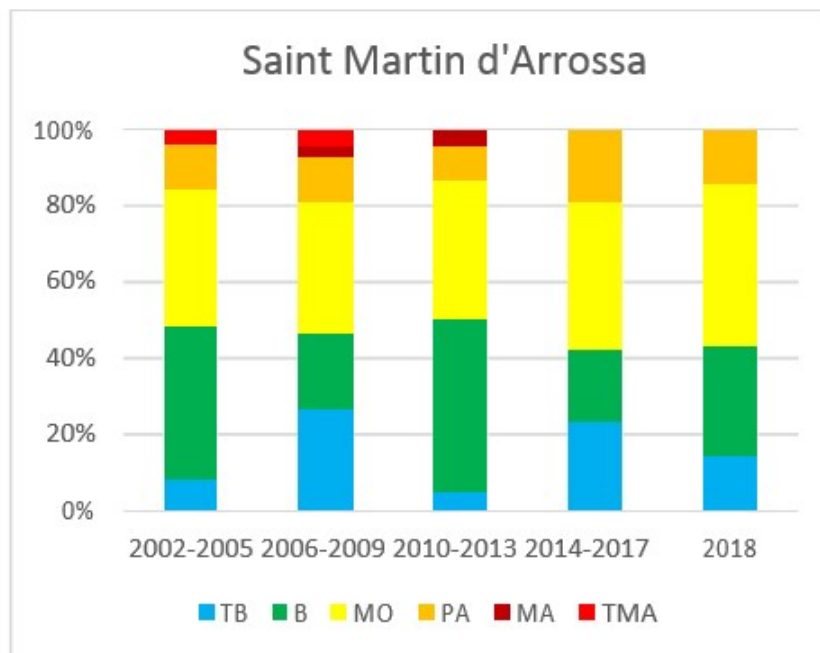
Classe d'état	E. Coli ou Entérocoques (u/100 ml)
TRES BON	<200
BON	200-500
MOYEN	500-2 000
PASSABLE	2 000-5 000
MAUVAIS	5 000-10 000
TRES MAUVAIS	>10 000

Les deux premières catégories (bleue et verte) peuvent correspondre à un "bruit de fond". Les trois dernières (orange à rouge) sont plutôt caractéristiques d'une dégradation de qualité bactériologique. La catégorie jaune est un intermédiaire dont l'interprétation est à adapter en fonction de la situation du point de suivi considéré et au regard des ouvrages d'assainissement.

Pour information, le seuil de gestion active (qualité suffisante) fixé par l'AFSSET dans le cadre de la gestion des eaux de baignade littorales est établi à 1000 *E.coli*/100 ml et 370 entérocoques/100 ml. Pour les eaux douces, ce seuil est fixé à 1800 *E.coli*/100 ml et 660 entérocoques/100 ml.

Les histogrammes suivants présentent le classement des campagnes de suivi de la masse d'eau "Nive des Aldudes" depuis la mise en place du réseau de suivi, temps sec et temps de pluie confondus.

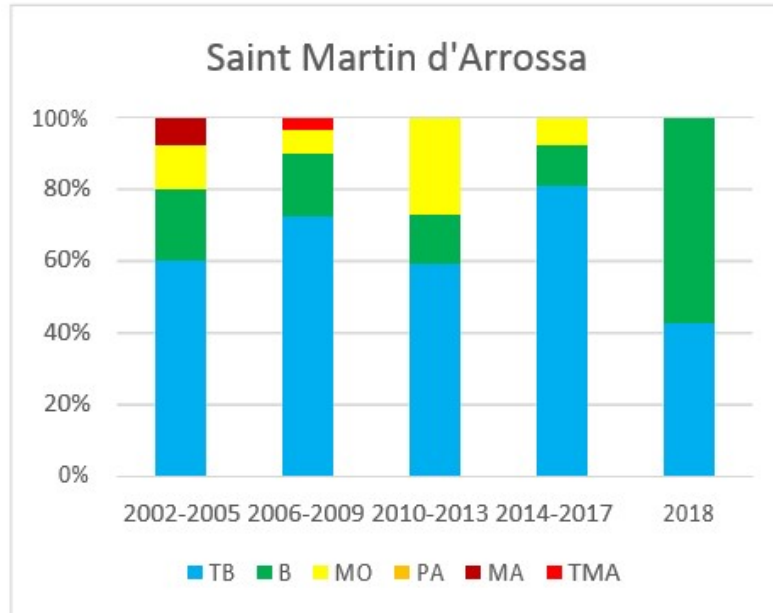
Figure 19 : Evolution de la qualité en E. Coli de la Nive des Aldudes



Source : CAPB

La qualité en E. coli s'est améliorée depuis 2002, mais les résultats restent à 58% moyens à passable en 2014-2017 et en 2018.

Figure 20 : Evolution de la qualité en Entérocoques de la Nive des Aldudes



Source : CAPB

Concernant les entérocoques, la qualité s'est également améliorée et 8% des résultats seulement sont classés moyen en 2014-2017.

Globalement, on constate donc une amélioration de la qualité bactériologique de la Nive des Aldudes qui persiste ces dernières années.

2.6.7. Usages des milieux récepteurs

2.6.7.1. Pêche

La totalité des cours d'eau des Aldudes sont classés en 1^{er} catégorie piscicole du domaine privé. Les principales espèces en présence sont la **truite fario**, dans les zones les plus montagneuses, les **salmonidés migrateurs** (de type truite de mer) et enfin les **carnassiers et poissons blanc**, dans les zones plus en aval.

2.6.7.2. Pisciculture

La commune des Aldudes compte une activité de pisciculture.

Le tableau suivant présente l'établissement présent sur la commune des Aldudes mais également ceux présents en amont et en aval sur les communes d'Urepel et Banca.

Tableau 9 : Piscicultures présentes sur les communes des Aldudes, de Banca et d'Urepel

Commune	Code AEAG rejet Industriel	Nom Usuel
Aldudes	EI64477003	PISCICULTURE HARISPE FRERES
Banca	EI64092102	TRUITES DE BANKA – Michel Goicoechea
Urepel	EI64543100	PISCICULTURE LES SOURCES DE LA NIVE
	EI64543001	PISCICULTURE ARRAINA
	EI64477002	S.C.E.A. PISCICULTURE D'UREPEL

2.7. Politique et programme de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

2.7.1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau », définit un cadre pour la gestion et la préservation des eaux par grand bassin hydrographique. Avec ce texte, l'union européenne se dote non seulement d'un cadre de référence mais aussi d'une nouvelle ambition en fixant des objectifs de qualité pour tous les types d'eau.

La directive cadre confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 : la gestion par bassin versant, la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion, le principe « pollueur-payeur ».

Elle oriente et enrichit la révision du SDAGE 1996 avec 4 innovations majeures :

- une logique de résultats : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource,
- l'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau,
- la participation de tous les acteurs comme clé du succès
- la transparence des coûts liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement.

Les objectifs environnementaux de la DCE concernent les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines :

- Bon état des eaux en 2015
- Non détérioration des eaux
- Réduction des substances dangereuses et/ou prioritaires
- Exigences particulières définies pour les zones protégées, notamment réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif.

- *Bon état chimique* : L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances dangereuses prioritaires. Pour les eaux de surface, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale (NQE).
- *Bon état écologique* : L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique

(présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

Le bon état des eaux ne pourra raisonnablement pas être atteint sur tous les milieux aquatiques en 2015. Il a fallu tenir compte de l'inertie naturelle des milieux aquatiques, du temps nécessaire pour initier et mettre en œuvre certaines actions et de l'absence de données et de connaissances. Des exemptions à l'objectif de bon état des eaux* en 2015 (objectif moins strict) ou des reports de délais d'obtention (2021, 2027) sont ainsi possibles, à l'exception de l'objectif de non dégradation et ceux spécifiques aux zones protégées (eaux pour l'alimentation en eau potable, eaux pour la baignade,...).

Les principales actions à engager d'ici 2015 pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE constituent le "programme de mesures". Ce programme adopté par le préfet coordonnateur de bassin, est le guide pour l'action des divers partenaires et des services de l'Etat dans le bassin pour la période 2010-2015.

2.7.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE et le programme de mesure 2016-2021 ont été approuvés le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur début 2016.

Le SDAGE définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour Garonne et le PDM identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Les objectifs du SDAGE se déclinent en 4 orientations :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Orientation B : Réduire les pollutions,
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative,
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Au travers de ses 4 orientations fondamentales, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières*, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- Pour les masses d'eau de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées* par les activités humaines, à un bon état écologique* et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles (bon état quantitatif) ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux
- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2^o du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

L'élaboration récente du schéma directeur d'assainissement eaux usées des communes des Aldudes, Banca et Urepel s'inscrit dans les objectifs des orientations A, et B avec les objectifs suivants :

- Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (A39)
- Réduire les pollutions dues au ruissellement pluvial (B2).

2.7.3. Contrat de bassin de la Nive 2015 – 2017

Le contrat territorial des Nives est la concrétisation d'une démarche cohérente et concertée menée depuis septembre 2010. Le contrat a fait l'objet d'un diagnostic de territoire et d'un protocole synthétisant notamment ce diagnostic.

Ce contrat fut signé le 5 octobre 2005, par le SMBVN, l'AEAG, la région Aquitaine, le département 64 et les signataires des principaux maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le contrat territorial dont le syndicat URA.

Les grands objectifs retenus sont d'atteindre le bon état des eaux en s'appuyant sur les 4 enjeux suivants :

- Volet A : Reconquérir la qualité des eaux,
- Volet B : Sécuriser la ressource en eau potable,
- Volet C : Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctionnalités naturelles,
- Volet D : Suivre l'évolution de la qualité et sensibiliser les acteurs et le public.

Dans le cadre des actions dont l'objectif est de poursuivre l'optimisation de l'assainissement domestique (inclus dans le volet A) les actions programmées concernent :

- Les études pour améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement
- La réhabilitation de réseaux d'assainissement et la fiabilisation de la collecte
- La suppression d'assainissements non collectifs défectueux
- L'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées
- Les contrôles de branchement

2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs

L'enjeu majeur concernant les milieux récepteurs dans le cadre du zonage d'assainissement est la préservation de la qualité des eaux de la Nive des Aldudes et ces affluents. En effet, la Nive des Aldudes est répertoriée en zone protégée et classée (zone Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques) et constitue un milieu naturel à préserver.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

La commune comptait 317 habitants permanents au dernier recensement de 2016.

Tableau 10 : Evolution de la population des Aldudes de 1968 à 2016

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	718	586	483	433	395	378	355	317
Variation annuelle moyenne (%)		-2,9	-2,7	-1,4	-1,0	-0,6	-1,2	-2,2

La population des Aldudes est en constante diminution depuis 1975.

Son taux de variation annuel varie tout de même sur la période étudiée avec maximum de - 2,9% enregistré entre 1968 et 1975.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune des Aldudes.

Tableau 11 : Évolution du nombre de logements par catégorie - Les Aldudes

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	186	200	184	197	182	207	229	236
Résidences principales	159	147	139	138	139	141	149	138
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	13	15	46	16	52	62	66
Logements vacants	8	40	30	13	27	14	17	33

Les résidences secondaires ou logements occasionnels sont en augmentation sur la période étudiée, avec notamment une augmentation de 14 logements entre 2006 et 2016. Ils représentent 28% des logements.

Les logements vacants représentent tout de même près de 14% de l'ensemble des résidences.

En 2016, le taux d'occupation moyen est de 2.3 habitants par logement (résidence principale), ce ratio est en constante diminution depuis 1968.

3.2. Activités

3.2.1. Activité touristique

Le tableau suivant présente les différents établissements présents sur les communes des Aldudes.

Tableau 12 : Tableau récapitulatif des activités touristiques localisées sur le système d'assainissement collectif

Commune	Nom de l'établissement	Type d'Hébergement	Capacité d'accueil
Les Aldudes	Maison Espartingaraya	Gîte	6 personnes
	Erreka Gorri	Centre de Vacances	40 personnes
	Maison Martintxoinea	Gîte	10 personnes
	Gîte Betti Enea	Gîte	8 personnes

Certains établissements présents sur la commune des Aldudes ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif :

- Ferme Auberge AUZKIA : capacité de 20 couverts en hiver et 40 couverts en été (terrasse)
- Restaurant Saint SYLVESTRE : capacité de 80 couverts
- Ferme Auberge MENTA : capacité de 50 couverts

Il faut noter que le centre de vacances Erreka Gorri des Aldudes qui était fermé depuis 2014 a été réhabilité et devrait réouvrir à l'été 2022.

3.2.2. Activités industrielles et artisanales

Le tableau suivant présente les différentes activités industrielles présentes sur la commune.

Tableau 13 : Tableau récapitulatif des activités industrielles en zone d'assainissement collectif

Commune	Nom de l'établissement	Type d'Activité
Les Aldudes	COOPERATIVE BELAUN	Industrielle
	SARL Pierre Oteiza	Industrielle
	SCARC Séchoir Collectif des Aldudes	Industrielle
	Coopérative Laitière du Pays Basque (CLPB)	Industrielle

La Coopérative Laitière Pays Basque – fromagerie des Aldudes dispose de sa propre station d'épuration pour le traitement de ces eaux usées industrielles. Seules les eaux usées domestiques sont susceptibles d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif cependant en raison d'une inversion de branchements ces dernières sont raccordées au réseau pluvial.

Sur la commune des Aldudes on recense également une entreprise artisanale de menuiserie désigné "Urrixka".

La commune des Aldudes compte également un bar restaurant dans le bourg dénommé "Alfaro Ostatua".

La commune des Aldudes compte également une pisciculture "HARISPE FRERES" qui constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique 2130.

Le tableau suivant présente les différentes activités industrielles disposant d'une convention de déversement :

Tableau 14 : Synthèse des conventions de déversements

Commune	Nom de l'établissement	Type d'Activité
Les Aldudes	COOPERATIVE BELAUN	Conserverie / Salaison
	SARL Pierre Oteiza	Conserverie / Salaison
	SCARC Séchoir Collectif des Aldudes	Salaison

La convention de déversement de la SARL OTEIZA date du 28/07/2006 et fut conclue pour une durée de 10 ans. Elle concerne une activité de préparation de produits de salaison et de conserves.

La convention de déversement de la SCARC Séchoir collectif des Aldudes date du 28/07/2006 et fut conclue pour une durée de 10 ans. Elle concerne une activité de préparation de produits de salaison.

La convention de déversement de la Coopérative BELAUN date à priori de 2009 et fut conclue pour une durée de 10 ans. Elle concerne une activité de transformation de viande.

Pour les trois établissements faisant l'objet d'une convention de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, les eaux subissent un pré-traitement (dégraissage) en amont du rejet dans le réseau collectif.

3.3. Perspectives de développement de la population et des activités

Ci-après sont présentées les hypothèses de développement retenues sans le cadre du schéma directeur d'assainissement de février 2022 vis-à-vis de l'évolution de l'habitat et des activités sur la zone d'assainissement collectif.

La commune des Aldudes ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Il faut noter que considérant la nécessité de créer les conditions favorables à une remise sur le marché des logements vacants sur son territoire, l'Agglomération Pays Basque a lancé en 2019 une mission expérimentale de programmation architecturale pour la remise sur le marché de "Maisons aux volets fermés" de la Vallée des Aldudes. Il s'agissait d'encourager la dynamique lancée dès 2017 par les 3 communes de la vallée des Aldudes (Banca, Urepel et Les Aldudes), engagées dans une démarche de redynamisation de leur territoire étayée par une approche prospective à l'horizon 2030

3.3.1. Besoins liés à l'évolution de l'habitat

3.3.1.1. Analyse des données INSEE

Une analyse des données INSEE de la commune des Aldudes a été réalisée.

Tableau 15 : Evolution de la population des Aldudes (données INSEE)

	2016	2011	2006	1999	1990	1982	1975
Aldudes - population							
Population	317	355	378	395	433	483	586
Evolution annuelle de la population (%)		-2,2%	-0,6%	-0,5%	-1,1%	-1,5%	-2,7%
		-1,2%		-1,4%			
		-1,3%					
Aldudes - Résidences principales							
Résidences principales	138	149	141	139	138	139	147
Evolution annuelle (%)		-1,5%	0,6%	0,2%	0,1%	-0,1%	-0,8%
		-0,1%		-0,1%			
		-0,1%					
Aldudes - Résidences secondaires							
Résidences secondaires ou occasionnels	66	62	52	16	46	15	13
Evolution annuelle (%)		1,3%	1,8%	14,0%	-12,4%	17,4%	2,1%
		1,6%		4,6%			
		3,6%					
Aldudes - Logements vacants							
Logements vacants	33	17	14	27	13	30	40
Evolution annuelle (%)		14,2%	2,0%	-7,0%	9,6%	-11,3%	-4,0%
		5,9%		-3,3%			
		-0,4%					

Les données INSEE mettent en évidence une baisse de la population depuis 1975. L'évolution annuelle de la population ces 10 dernières années fut de -1.2%.

Ces dix dernières années, on constate également une légère baisse du nombre de résidences principales (- 0.1%) et une augmentation des résidences secondaires ou logements occasionnels (+ 1.6 %) et des logements vacants (+5.9%).

3.3.1.2. Hypothèses d'évolution de population

Trois hypothèses de développement de la population sont proposées afin d'évaluer l'évolution de la population à horizon 2041 :

- Hypothèse basse : Stabilité de la population
- Hypothèse moyenne : Croissance de 0.25 %/an de la population
- Hypothèse Haute : Croissance de 0.5 %/an de la population

Tableau 16 : Synthèses des hypothèses de développement de la population envisagées sur la commune des Aldudes

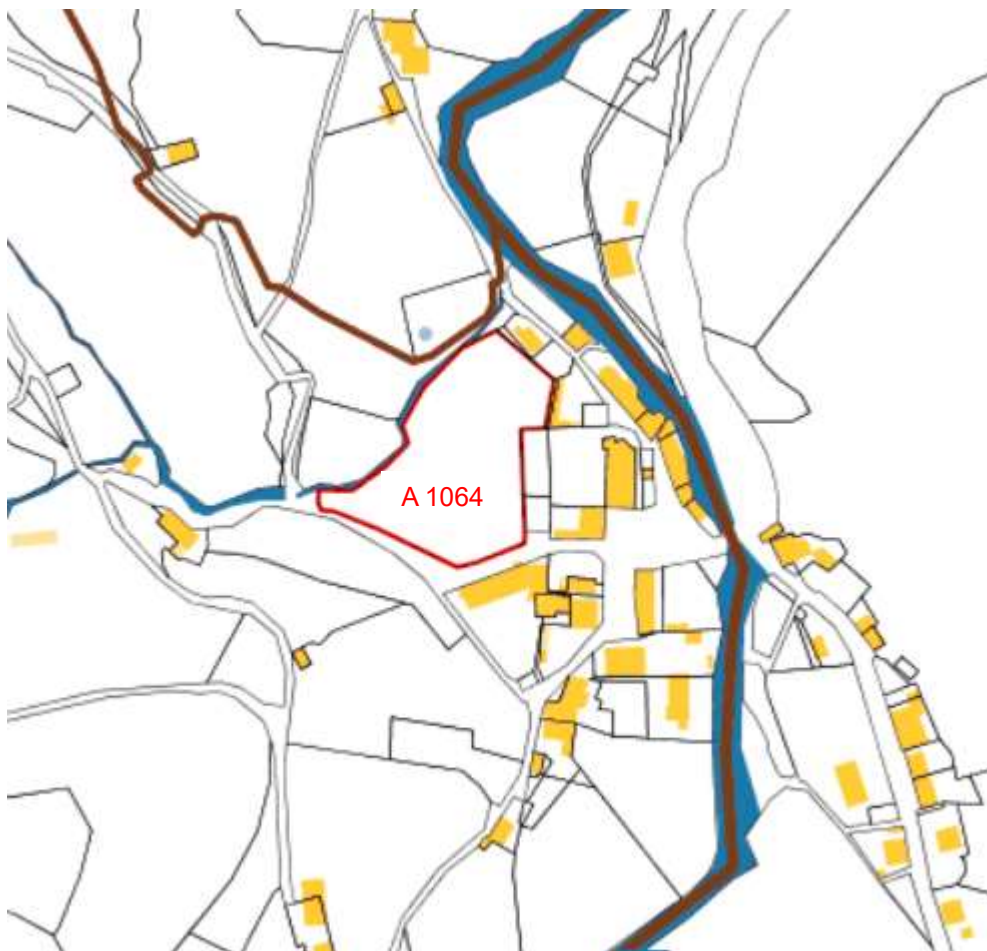
Population 2017	Hypothèse basse - Stabilisation				Hypothèse moyenne - croissance de 0,25 %/an				Hypothèse haute : croissance de 0,5 %/an			
	2020		2040		2020		2040		2020		2040	
	Population	Nombre de logement	Population	Nombre de logement	Population	Nombre de logement	Population	Nombre de logement	Population	Nombre de logement	Population	Nombre de logement
322	322	0	322	0,0	324	1,1	341	7,2	327	2,1	361	15

On peut noter que dans le cadre de l'hypothèse haute, cela induit la création de 15 nouveaux logements sur la zone d'assainissement collectif de la commune (création de logements ou réhabilitation de logements).

Après échange avec la collectivité, l'hypothèse de 20 logements supplémentaires à horizon 20 ans a été retenue par la collectivité du fait notamment de la mission de programmation "Maisons aux volets fermés" et du projet d'un lotissement de 5 lots dans le bourg derrière l'église.

Ce lotissement est projeté sur la parcelle cadastrale référencé A1064 d'une surface de 5 840 m² qui a été acquise par l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL) pour une division en 5 lots.

Figure 21 : Localisation de la parcelle d'implantation du projet de lotissement



Sur la base d'une hypothèse de 2 EH par logement cela représente une charge supplémentaire à traiter de 40 EH.

De plus, la réhabilitation extension de l'auberge Erreka Gorri fermé depuis 2014 a également été prise en compte. La capacité d'accueil du centre de vacances est de 74 lits. L'établissement comprend également un logement de fonction pour le responsable du centre de vacances. La charge supplémentaire de pointe à traiter est évaluée à 80 EH.

Son activité est composée de l'accueil et l'organisation de classes découvertes et séjours vacances, et d'accueil en gîte et auberge. Suite aux travaux, la réouverture du centre de vacances est prévue pour l'été 2022. Il sera amené à fonctionner environ 215 jours par an.

3.3.2. Besoins liés à l'évolution des activités

A partir des informations obtenues par la CAPB sur l'évolution des activités artisanales existantes raccordées au système d'assainissement collectif des Aldudes une évaluation des charges supplémentaires à traiter sur la station d'épuration a été réalisée.

3.3.2.1. Conserverie Oteiza

Les bilans pollution sur 24 h réalisés sur le rejet au réseau d'eaux usées de cet établissement ont mis en évidence que les concentrations maximales prescrites dans la convention de déversement actuelle sont toujours respectées et les concentrations rejetées sont inférieures aux concentrations maximales notamment pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES et NGL.

En effet comme le montre le Tableau 24 : Conventions de déversements – Résultats des bilans pollution de 2015 à 2020 pour les 3 établissements à l'origine d'effluents non domestiques, pour la conserverie Oteiza :

- La concentration en DBO₅ est toujours inférieure à 500 mg/l,
- La concentration en DCO est toujours inférieure à 1000 mg/l,
- La concentration en MES est toujours inférieure à 200 mg/l,
- La concentration en NGL est toujours inférieure à 70 mg/l,
- La concentration en Pt a été dépassée une fois et a toujours été inférieure à 30 mg/l pour les autres bilans.

Par contre, le débit maximal de 30 m³/j peut être dépassé. En effet il fut respectivement de 20 m³/j et de 23 m³/j en moyenne lors de la campagne de nappe basse et de nappe haute et a atteint jusqu'à 39 m³/j au cours de la campagne de nappe basse.

Il n'y a pas de projet d'augmentation de la production sur les années à venir selon l'enquête réalisée par la CAPB.

Le tableau ci-après présente les contraintes de rejet de l'ancienne convention de déversements et les hypothèses de concentrations maximales envisagées dans le cadre d'une future convention de déversement. Une hypothèse d'un volume journalier futur maximal de 40 m³/j a été considéré pour le calcul des futurs flux de pollution maximums journaliers rejetés.

Tableau 17 : Hypothèses des charges futures maximales rejetées par la conserverie Oteiza

Paramètre	Convention actuelle (échéance au 28/07/2016)	Hypothèses de projet de convention		
	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Flux de pollution maximal journalier (kg/j)*	Flux de pollution maximal journalier (EH)
DBO ₅	800	500	20	333
DCO	2000	1000	40	333
MES	600	300	12	133
Azote global	150	75	3	214
Phosphore total	50	30	1,2	300
Graisses	100	100	4	
pH compris entre :	6 et 9	6 et 9		

*Défini sur la base d'un volume journalier maximal de 40 m³/j avec les concentrations maximales

Dans ces conditions les charges supplémentaires à traiter par rapport aux charges actuelles retenues rejetées par la conserverie Oteiza (cf. **Tableau 29: Charges actuelles retenues**) correspondent à :

- Une charge hydraulique supplémentaire de 17 m³/j,
- Une charge organique supplémentaire de 205 EH.

3.3.2.2. Séchoir collectif

Les bilans pollution sur 24 h réalisés sur le rejet au réseau d'eaux usées de cet établissement ont mis en évidence un dépassement du volume journalier maximal rejeté prescrit dans la convention sur tous les bilans. De plus, en dehors des concentrations particulièrement élevées sur tous les paramètres lors du bilan pollution de 2018 qui ne semblent pas représentatives d'un fonctionnement normal, pour tous les autres bilans les concentrations maximales prescrites dans la convention de déversement sont toujours respectées et les concentrations rejetées sont inférieures aux concentrations maximales pour tous les paramètres exceptés les graisses.

Il faut noter que le séchoir collectif fonctionne actuellement au maximum de sa capacité et il n'y a pas de projet d'extension de sa capacité. Sa capacité de production est de 600 jambons/semaine et 70 poitrines/semaine.

Dans le cadre du projet d'une nouvelle convention de déversement, le volume journalier rejeté lors du dernier bilan pollution de 2020 étant de 5.6 m³/j, il est envisagé de retenir un volume journalier maximal de 6 m³/j dans le cadre de la future convention au lieu des 2 m³/j prévus dans la convention initiale.

Les concentrations maximales et flux de pollution maximums proposés dans le cadre de la future convention de déversement sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 18 : Hypothèses des charges futures maximales rejetées par le séchoir collectif

	Convention actuelle (échéance au 28/07/2016)	Hypothèses de projet de convention		
Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Flux de pollution maximal journalier (kg/j)*	Flux de pollution maximal journalier (EH)
DBO ₅	800	500	3	50
DCO	2000	1000	6	50
MES	600	300	1,8	20
Azote global	150	100	0,6	43
Phosphore total	50	25	0,15	38
Graisses	100	100	0,6	
pH compris entre :	6 et 9	6 et 9		

*Défini sur la base d'un rejet de 6 m³/j avec les concentrations maximales

Dans ces conditions les charges supplémentaires à traiter par rapport aux charges actuelles retenues rejetées par le séchoir collectif (cf. **Tableau 29: Charges actuelles retenues**) correspondent à :

- Une charge hydraulique supplémentaire de 0.4 m³/j,
- Une charge organique supplémentaire de 15 EH.

Il faut noter que la nouvelle convention de déversement devra imposer une concentration maximale en chlorures. En effet le raccordement des effluents de cet établissement ne devra pas induire une concentration supérieure à 500 mg/l en entrée de station d'épuration.

3.3.2.3. Coopérative Belaun

L'activité de la coopérative Belaun n'est pas à son maximum actuellement. En effet, elle fonctionne à environ 70% de sa capacité de production. Ainsi sa capacité de production actuelle de 90 tonnes/an devrait être portée à 130 tonnes/an.

De plus, un projet de séchoir à jambon d'une capacité de 30 jambons/semaine devrait être réalisé.

Les résultats des bilans pollution mettent en évidence un respect des concentrations maximales prescrites par la convention de déversement existante. Cependant les concentrations en DCO et DBO₅ ont pu être proches des concentrations maximales sur certains bilans. Des dépassements de la concentration maximale en graisses ont été observées.

Par contre le volume actuel rejeté (environ 3 m³/j) est bien inférieur au volume maximal prévu dans la convention existante (10 m³/j).

Dans le cadre de l'élaboration d'une future convention de déversement, il est envisagé de proposer un volume maximal rejeté de 8 m³/j. Cela semble suffisamment sécuritaire vis-à-vis de l'évolution de l'activité envisagée.

En ce qui concerne, les concentrations maximales à respecter, il est proposé de maintenir les concentrations maximales de la convention existante.

Tableau 19 : Hypothèses des charges futures maximales rejetées par la coopérative Belaun

Paramètre	Convention actuelle (échéance en 2019)	Hypothèses de projet de convention		
	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Flux de pollution maximal journalier (kg/j)*	Flux de pollution maximal journalier (EH)
DBO ₅	800	800	6,4	107
DCO	2000	2000	16	133
MES	600	600	4,8	53
Azote global	150	150	1,2	86
Phosphore total	50	50	0,4	100
Graisses	100	100	0,8	
pH compris entre :	6 et 9	6 et 9		

*Défini sur la base d'un rejet de 8 m³/j avec les concentrations maximales

Dans ces conditions les charges supplémentaires à traiter par rapport aux charges actuelles retenues rejetées par la coopérative Belaun (cf. **Tableau 29: Charges actuelles retenues**) correspondent à :

- Une charge hydraulique supplémentaire de 5 m³/j,
- Une charge organique supplémentaire de 67 EH vis-à-vis de la DBO₅ et 93 EH vis-à-vis de la DCO.

Il faut noter qu'en raison du projet de création d'un séchoir à jambon, la nouvelle convention de déversement devra imposer une concentration maximale en chlorures. En effet le raccordement des effluents de cet établissement ne devra pas induire une concentration supérieure à 500 mg/l en entrée de station d'épuration.

3.3.3. Synthèse des charges supplémentaires à traiter

Sur la base des hypothèses présentées ci-avant, est présentée ci-après la synthèse des charges supplémentaires à traiter liées au développement de l'habitat et des activités sur la commune des Aldudes.

Tableau 20 : Perspectives de développement de l'urbanisation et des activités et charges supplémentaires à traiter à horizon 2041 sur la STEU des Aldudes

	Charge organique (EH)	Charge hydraulique (m ³ /j)
Développement de l'urbanisation (20 logements)	40	6
Réhabilitation-extension du centre de vacances Erreka Gorri	80	12
Conserverie Oteiza	205	17
Séchoir collectif	15	0,4
Coopérative Belaun	70	5
Total	410	40,4

Sur la base des hypothèses présentées précédemment, à horizon 2041, **les charges supplémentaires à traiter sur la station d'épuration des Aldudes sont évaluées à 410 EH vis-à-vis du paramètre DBO₅. L'évolution des activités artisanales représente 71 % de la charge supplémentaire à traiter.**

4. Présentation de la situation en assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Terre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué"
:

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de la première étude de zonage réalisée par SCE en 1999.

4.2.1. Aptitude des sols

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement de 1999. Elle a été établie sur les quartiers urbanisés et urbanisables de la commune, non desservis par un réseau collectif afin de définir les potentialités du sol, et les filières de traitement adaptées en matière d'épuration des eaux résiduaires.

Ainsi, l'analyse des sols se base sur des sondages réalisés à la tarière à 1.2 m de profondeur (1 à 2 sondages par hectare) dans 3 quartiers :

- Calaya Otxanaïtz
- Auzkia
- Chotro

Les cartes de synthèse de l'analyse des sols sur les secteurs étudiés sont présentées en annexe 2.

Il en ressort les éléments suivants :

- Sur le quartier Calaya Otxanaïtz

Les sols sont majoritairement développés sur quartz et sont généralement peu profonds de type quartzite blancs massifs. Les sols bruns développés sont très peu profonds (< 40 cm) et peu hydromorphes. Ils présentent des affleurements rocheux ce qui les rend inaptes à l'assainissement non collectif. Le plancher imperméable constitué par la roche en place peut entraîner des excès d'eau en surface et des risques d'engorgement. Les sols sont majoritairement classés inaptes sur ce quartier et nécessite la mise en œuvre d'une micro-station à l'extérieur de la parcelle.

Une petite zone au nord-est du quartier présente également des sols développés sur quartz avec un sol brun plus profond et permettant la mise en œuvre de tranchée d'infiltration.

Enfin sur une autre petite zone au sud-ouest du quartier longeant la Nive des Aldudes, on observe des sols alluviaux à texture limono-argilo-sableuse et argileuse en profondeur avec un excès d'eau dès 30 cm. Sur cette zone l'aptitude à l'assainissement non collectif est donc très faible et conduit à préconiser des filières d'assainissement non collectif de type filtre à sable drainé.

Globalement sur ce secteur les aptitudes de sols à l'assainissement non collectif sont nulles ou très faibles. Une zone présentant une surface très limitée présente une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif permettant la mise en œuvre de tranchées d'infiltration.

- Sur le quartier Auskia
Les sols sont d'origine alluviale peu évolués. Ce sont des sols moyennement à fortement profonds, moyennement à fortement hydromorphes et présentant une texture limono-argilo-sableuse.
L'aptitude des sols à l'épandage souterrain est très faible sur l'ensemble du secteur étudié. Les dispositifs d'assainissement non collectif préconisés sont les filtres à sables drainés.
- Sur le quartier Chotro
On retrouve des sols bruns développés sur calcaire qui sont moyennement profonds et peu à moyennement hydromorphes. Ce sont des sols pouvant être engorgés suivant leur position topographique ou la compacité de la dalle gréseuse en profondeur.
Des sols anthropiques sont également retrouvés sur le secteur goudronné ou bétonné de la zone bâtie. Les matériaux anthropiques utilisés sont souvent compactés et sont de ce fait quasi imperméable et insondables à la tarière à main
L'aptitude des sols à l'épandage souterrain est très faible sur ce secteur et conduit à prescrire des dispositifs d'assainissement non collectif de type filtres à sable drainés.

4.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants

La compétence relative au Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays basque sur la commune des Aldudes depuis le 1er janvier 2018.

Le dernier contrôle de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisé en 2013 et 2014 sur la commune des Aldudes.

A partir des données SIG transmis par la CAPB sur les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs réalisés dans le cadre des contrôles de fonctionnement, des contrôles de mise en œuvre et des contrôles de conformité dans le cadre de vente, une synthèse de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisée.

Le tableau ci-après synthétise le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif sur le secteur d'étude et le nombre de dispositifs ayant fait l'objet d'un contrôle.

Tableau 21 : Répartition des dispositifs ANC

Commune	Nombre de dispositifs ANC		
	Controlés	Non controlés	Total
ALDUCES	82	30	112

Les dispositifs ayant fait l'objet d'un contrôle représentent 73 % des installations sur les Aldudes.

La synthèse des résultats des contrôles des dispositifs ANC est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Synthèse des résultats des contrôles des dispositifs ANC

		Nombre de dispositifs ANC
		ALDUCES
Conforme		40
Non conforme	Non conforme (sans précision)	2
	Défaut de sécurité sanitaire	0
	Défaut de structure ou de fermeture	0
	Installation incomplète	39
Inconnu		1
TOTAL		82

Les dispositifs conformes de la commune des Aldudes représentent 48.8 % des dispositifs ANC ayant été contrôlés.

Il faut noter que pour les contrôles ayant été réalisés avant 2018, lorsque la filière était complète il a été considéré que la filière était conforme. Depuis 2018 la classification a évolué, en effet, actuellement, les dispositifs pour lesquels la filière est composée d'un pré-traitement et d'un traitement mais dont le dimensionnement ne peut pas être vérifié sont classés comme non conformes.

Les dispositifs inconnus correspondent à des installations contrôlées mais pour lesquelles il n'a pas été possible de déterminer la filière de traitement en place.

Sur la commune des Aldudes on compte deux dispositifs conformes ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Le plan localisant les dispositifs ANC des Aldudes est joint au présent rapport.

5. Présentation du système d'assainissement collectif

Le système d'assainissement collectif de la commune des Aldudes se compose d'un réseau de type séparatif et d'une station d'épuration de type disques biologiques qui fut mise en service en 2008 et possède une capacité de **300 Equivalents-Habitants (E.H)**.

La Communauté d'Agglomération Pays basque est compétente en matière d'assainissement collectif sur la commune des Aldudes depuis le 1^{er} janvier 2018 et en assure l'exploitation.

Le plan d'ensemble du système d'assainissement collectif des Aldudes est présenté en annexe 3.

5.1. Le système de collecte

5.1.1. Présentation

Le système de collecte des eaux usées dessert 98 abonnés et se compose de :

- 2 200 m de réseau gravitaire
- 437 m de réseau de refoulement
- 3 postes de refoulement d'eaux usées dont un en entrée de station d'épuration
 - PR Entrée Station d'épuration
 - PR Séchoir
 - PR ZA Erreka Gorry
- 1 surverse : trop-plein en amont du poste de refoulement de la station d'épuration au droit de la chambre correspondant à l'ancien PR de l'ancienne station d'épuration

Les réseaux gravitaires d'eaux usées séparatif sont essentiellement de diamètre 200 mm et en PVC.

Les réseaux de refoulement sont en PVC et respectivement de diamètre 90 mm pour le PR séchoir et de diamètre 63 mm pour le PR Erreka Gorry. En ce qui concerne le refoulement en tête de la station d'épuration il correspond à une canalisation en PEHD de diamètre 65.

Seul le poste de refoulement en tête de station d'épuration est actuellement équipé en télésurveillance.

Le réseau date des années 1973-1974 pour la partie la plus ancienne (centre bourg). Le réseau gravitaire en amont du PR Séchoir et ce dernier furent mis en service en 2002.

La dernière extension du réseau d'eaux usées date de 2010 et correspond à la desserte de la zone d'activités Erreka Gorry pour laquelle un poste de refoulement a également été créé.

5.1.1.1. Rappel des modalités de raccordement des activités

Sur les Aldudes trois établissements disposaient d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune et d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif de la commune :

- La SARL Oteiza : échéance de la convention au 28/07/2016
- La SCARC Séchoir Collectif : échéance de la convention au 28/07/2016
- La coopérative BELAUN : échéance de la convention en 2019.

Les trois conventions de déversements au réseau d'eaux usées communales sont donc à renouveler.

Ces trois établissements sont équipés d'un déboureur-dégraisseur pour le pré-traitement de leurs effluents.

Les exigences à respecter dans le cadre de ces conventions vis-à-vis des volumes rejetés et des caractéristiques des effluents, pour chaque établissement concerné sont présentées dans les tableaux ci-après.

Tableau 23 : Conventions de déversements – Exigences sur la qualité des effluents rejetés au réseau EU

SARL Oteiza

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Flux de pollution maximal journalier (kg/j)*
DBO ₅	800	16.8
DCO	2000	42
MES	600	12.6
Azote global	150	3.15
Phosphore total	50	1.05
Graisses	100	2.10
pH compris entre :	6 et 9	

**Défini sur la base d'un rejet de 21 m³/j avec les concentrations maximales autorisées.*

Le volume journalier maximum rejeté en pointe ne doit pas dépasser 30 m³/j.

SCARC Séchoir collectif

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Flux de pollution maximal journalier (kg/j)*
DBO ₅	800	1.2
DCO	2000	3.0
MES	600	0.9
Azote global	150	0.225
Phosphore total	50	0.075
Graisses	100	0.15
Conductivité	<20 000 µS/cm	
pH compris entre :	6 et 9	

**Défini sur la base d'un rejet de 1.5 m³/j avec les concentrations maximales autorisées.*

Le volume journalier maximum rejeté en pointe ne doit pas dépasser 2 m³/j.

Coopérative Belaun

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Flux de pollution maximal journalier (kg/j)*
DBO ₅	800	5.6
DCO	2000	14
MES	600	4.2
Azote global	150	1.05
Phosphore total	50	0.35
Graisses	100	0.7
pH compris entre :	6 et 9	

*Défini sur la base d'un rejet de 7 m³/j avec les concentrations maximales autorisées.

Le volume journalier maximum rejeté en pointe ne doit pas dépasser 10 m³/j.

Ces établissements réalisent une fois par an un bilan pollution sur 24 h afin de vérifier la conformité de leurs rejets avec les prescriptions de leur convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Ci-après sont présentés les résultats des bilans pollution réalisés depuis 2015. Seul l'année 2019 n'a pas fait l'objet de bilans pollution au sein des établissements conventionnés.

Pour la conserverie Oteiza, il a été observé ces dernières années, **un dépassement de la concentration en graisses** vis-à-vis des prescriptions de la convention de déversement **et le volume journalier maximal de 30 m³/j a été dépassé une fois lors du bilan de 2015.**

En ce qui concerne le séchoir collectif, les bilan pollution réalisés ces dernières années mettent en évidence **un volume journalier rejeté supérieur au volume journalier autorisé à rejeter par la convention.** En 2020, le volume journalier rejeté a atteint 5.6 m³/j.

Le bilan pollution réalisé en 2018 met en évidence des effluents très chargés et ne parait pas représentatif de la qualité des effluents rejetés par cet établissements au vu des résultats obtenus les autres années.

Deux dépassements de la concentration en graisses vis-à-vis des prescriptions de la convention de déversement ont été observés ces dernières années.

De plus, lors du bilan 2020 il a été noté que bien que la valeur de conductivité respecte la prescription de la convention, elle est élevée (15 721 µS/cm) et traduit **une forte concentration en chlorures (4 720 mg/l).**

Enfin, vis-à-vis de la coopérative Belaun, **trois dépassements de la concentration maximale en graisse autorisée par la convention ont été observés** (sur 5 bilans pollution). Le volume journalier, les valeurs de concentration des autres paramètres et les flux de pollution journaliers de tous les paramètres respectent les prescriptions techniques imposées par la convention de déversement.

Tableau 24 : Conventions de déversements – Résultats des bilans pollution de 2015 à 2020 pour les 3 établissements à l'origine d'effluents non domestiques

SARL Oteiza

	Volume journalier (m ³ /j)	pH	MES		DCO		DBO		NGL		P Total		Graisses (SEC)	
			Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Prescriptions convention*	30	entre 6 et 9	600	12,6	2000	42	800	16,8	150	3,15	50	1,05	100	2,1
22-23/10/2015	32,00	6,53	113,00	3,62	461,00	14,75	240,00	7,68	21,70	0,69	3,16	0,101	35,00	1,12
17-18/11/2016	4,00	6,46	55,00	0,22	579,00	2,32	330,00	1,32	29,70	0,12	3,82	0,015	51,00	0,20
30-31/11/2017	4,50	6,80	151,00	0,68	937,00	4,22	480,00	2,16	38,50	0,17	26,10	0,117	138,00	0,62
11-12/10/2018	14,00	5,37	115,00	1,61	719,00	10,07	300,00	4,20	34,20	0,48	74,00	1,036	63,00	0,88
7-8/07/2020	14,70	6,79	62,00	0,91	703,00	10,33	310,00	4,56	68,85	1,01	15,00	0,221	43,00	0,63

* : Flux défini sur la base d'un rejet de 21 m³/j avec les concentrations maximales autorisées

SCARC Séchoir collectif

	Volume journalier (m ³ /j)	pH	Conductivité (µS/cm)	Chlorures		MES		DCO		DBO		NGL		P Total		Graisses (SEC)	
				Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)*
Prescriptions convention*	2	entre 6 et 9	< 20 000			600	0,9	2000	3	800	1,2	150	0,225	50	0,075	100	0,15
22-23/10/2015	4,00	6,10	11 349			197	0,79	827	3,31	400,00	1,60	81,40	0,33	9,64	0,039	86,00	0,34
17-18/11/2016	4,70	6,93	14 496			82	0,39	730	3,43	450,00	2,12	77,40	0,36	10,90	0,051	63,00	0,30
30-31/11/2017	3,70	7,76	6 623			123	0,46	788	2,92	340,00	1,26	90,74	0,34	9,20	0,034	108,00	0,40
11-12/10/2018	4,00	8,07	5 170			1 630	6,52	4 110	16,44	860,00	3,44	128,00	0,51	16,40	0,066	157,00	0,63
7-8/07/2020	5,57	6,52	15 721	4 720	26,27	83	0,46	757	4,21	240,00	1,34	50,40	0,28	7,91	0,044	39,00	0,22

* : Flux défini sur la base d'un rejet de 1,5 m³/j avec les concentrations maximales autorisées

Coopérative Belaun

	Volume journalier (m ³ /j)	PH	Conductivité (µS/cm)	MES		DCO		DBO		NGL		P Total		Graisses (SEC)	
				Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg N/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg P/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Prescriptions convention*	10	entre 6 et 9		600	4,2	2000	14	800	5,6	150	1,05	50	0,35	100	0,7
22-23/10/2015	3,00	6,85		272,00	0,82	748,00	2,24	440,00	1,32	65,30	0,20	8,58	0,0257	38,00	0,11
17-18/11/2016	3,70	6,29		134,00	0,50	844,00	3,12	560,00	2,07	26,40	0,10	5,16	0,019	152,00	0,56
30-31/11/2017	2,50	6,58		47,00	0,12	254,00	0,64	110,00	0,28	12,00	0,03	1,02	0,003	92,00	0,23
11-12/10/2018	3,00	6,99		228,00	0,68	1 960,00	5,88	790,00	2,37	130,00	0,39	9,76	0,029	130,00	0,39
7-8/07/2020	3,00	6,91	1 550,00	136,00	0,41	1 050,00	3,15	270,00	0,81	52,00	0,16	4,79	0,014	150,00	0,45

* : Flux défini sur la base d'un rejet de 7 m³/j avec les concentrations maximales autorisées

5.1.2. Fonctionnement

Les éléments présentés ci-après sont issus du diagnostic et schéma directeur d'assainissement de la commune des Aldudes finalisé en février 2022.

5.1.2.1. Bilan de fonctionnement temps sec

5.1.2.1.1. Nappe basse

Lors de la campagne de mesures de nappe basse, le volume total collecté moyen temps sec lors des jours ouvrés fut de **77,1 m³/j** soit :

- **171 % de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (45 m³/j),**
- **218% du débit sanitaire théorique** (cependant ce dernier est sans doute sous-estimé).

Il faut noter que le volume moyen journalier collecté par temps sec le week-end fut de 58.7 m³/j.

Sur tous les points de mesures, on observe sur les jours ouvrés des variations relativement importantes des volumes collectés qui s'explique par les variations d'activités des gros consommateurs raccordés au système d'assainissement collectif.

Le bassin A-Amont STEU représente 63 % du volume total collecté sur le système d'assainissement collectif des Aldudes.

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 77 m³, 30 m³ constituent des **eaux claires parasites permanentes (ECP)** ce qui **représente 38% du volume total collecté par temps sec**.

Après analyse, il apparaît que le bassin de collecte le plus affecté par les intrusions d'eaux claires parasites permanentes est le bassin de collecte A avec 60% de son débit moyen journalier représenté par des eaux claires.

L'inspection nocturne a confirmé que le bassin de collecte A était le plus concerné par des infiltrations d'eaux claires parasites permanentes. **Un tronçon du réseau représentant environ 188 m et 1 branchement sont à l'origine de 96 % des introductions d'eaux claires dans le système de collecte.**

Il n'y a eu aucun déversement au droit du trop-plein en tête de station d'épuration par temps sec.

5.1.2.1.2. Nappe haute

En période de nappe haute, suite aux périodes pluvieuses, un phénomène de ressuyage est observé pouvant générer par temps sec des volumes collectés variant entre 150 et 260 m³/j.

Lors de la campagne de mesures de nappe haute, le volume total collecté moyen temps sec lors des jours ouvrés fut de **133,7 m³/j** soit :

- **297 % de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (45 m³/j),**
- **379% du débit sanitaire théorique** (cependant ce dernier est sans doute sous-estimé).
- **173 % du volume moyen collecté par temps sec sur les jours ouvrés en période de nappe basse**

Il faut noter que le volume moyen journalier collecté par temps sec le week-end fut de l'ordre de 124 m³/j.

Sur tous les points de mesures, on observe sur les jours ouvrés des variations relativement importantes des volumes collectés qui s'explique par les variations d'activités des gros consommateurs raccordés au système d'assainissement collectif.

Le bassin A-Amont STEU représente 72 % du volume total collecté sur le système d'assainissement collectif des Aldudes.

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 133,7 m³, 90 m³ constituent des **eaux claires parasites permanentes** ce qui **représente 68% du volume total collecté par temps sec**.

Après analyse, il apparaît que le bassin de collecte le plus affecté par les intrusions d'eaux claires parasites permanentes est le bassin de collecte A avec 92% de son débit moyen journalier représenté par des eaux claires.

L'inspection nocturne de nappe haute a confirmé que le bassin de collecte A était le plus concerné par des infiltrations d'eaux claires parasites permanentes mais également de ressuyage et que le **tronçon du réseau en amont de la station d'épuration (environ 125 m) et 1 branchement sont à l'origine de 96 % des introductions d'eaux claires dans le système de collecte**.

Il y a eu deux déversements au droit du trop-plein en tête de station d'épuration par temps sec mais ces deux déversements concernent des dysfonctionnements survenus sur la pompe 1 du PR Entrée Station (pompe bouchée, changement de la pompe) et ne sont pas représentatifs du fonctionnement normal des ouvrages.

5.1.2.2. Bilan de fonctionnement temps de pluie

5.1.2.2.1. Nappe basse

Pour la campagne de mesures de nappe basse, la pluviométrie enregistrée a été très faible : 14.6 mm de pluie tombée.

Le seul événement pluvieux suffisamment significatif qui a pu être étudié correspond à l'évènement de 5.8 mm en 2 h 6 mn du dimanche 12 juillet 2020.

Il n'y a eu aucun déversement au droit du trop-plein en tête de station d'épuration par temps de pluie.

Sur les Aldudes seul le point de mesure TMEU1 correspondant au PR alimentant la station d'épuration a présenté une réaction à la pluie en particulier pour la pluie du dimanche 12 juillet 2020.

Pour l'évènement pluvieux de 5.8 mm du 12 juillet 2020, le survolume a été évalué à 8.11 m³, ce qui représente **une surface active d'environ 1 400 m² soit une réaction à la pluie de 1.4 m³/mm de pluie pour le système de collecte des Aldudes.**

5.1.2.2.2. Nappe haute

Lors de la pluie du 22 février 2021, évènement pluvieux le plus marquant de la campagne avec 35,4 mm ce jour là, d'une période de retour entre bimestrielle et trimestrielle, une surverse de 06h4min entre 05h07 et 11h11 a été enregistrée.

Sur les Aldudes, seul les points TMEU1 (Entrée STEU) et TMEU2(PR Erreka Gorry) réagissent à la pluie.

Les points de mesures réagissent principalement aux deux plus grosses pluies à savoir le 22 février et le 14 mars 2021.

Pour la réaction à la pluie du PR Entrée Station, le résultat retenu pour la surface active réelle correspond l'analyse de la pluie du 14 mars 2021 soit **1 810 m²**. L'analyse de la pluie du 22 février a permis de déterminer la surface active apparente et non pas la surface active réelle du fait que cette pluie a généré une surverse en entrée de station d'épuration. La surface active apparente a été évaluée à 1 250 m² pour la pluie du 22 février.

Pour le PR Erreka Gorry, la surface active retenue correspond à la moyenne entre les surfaces actives des deux principaux évènements pluvieux et a été évaluée à **480 m²**.

Le bassin de collecte A – Amont STEP est à l'origine de 73% de la réaction du réseau à la pluie.

Bien que le réseau de la ZA Erreka Gorry soit le plus récent (2010), on observe tout de même un peu de réaction à la pluie sur ce réseau de collecte.

La surface active réelle du réseau d'eaux usées des Aldudes est de l'ordre de 1 800 m² soit une réaction à la pluie de 18 m³/mm de pluie.

5.1.2.3. Bilan du suivi de la conductivité en entrée de la STEU des Aldudes

La mesure de conductivité au droit du poste de relèvement alimentant la station d'épuration a mis en évidence de **très fortes variations de cette dernière pouvant atteindre jusqu'à 28 800 µS/cm** et pouvant être à l'origine de dysfonctionnements de la station d'épuration.

Le rejet du séchoir collectif (activité de salaison de jambons de Bayonne) est suspecté être à l'origine de ces fortes conductivités. C'est pourquoi des investigations complémentaires devront être menées auprès de cet établissement pour définir les modalités de rejet au réseau d'eaux usées.

5.2. La station d'épuration

La station de traitement des eaux usées (STEU) des Aldudes, de type disques biologiques, a été mise en service en 2008. Elle possède une capacité de 300 EH. Elle a remplacé l'ancienne station d'épuration d'une capacité de 810 EH de type boues activées qui datait de 1974 et était devenu vétuste.

5.2.1. Caractéristiques

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de la station d'épuration des Aldudes.

Tableau 25 : Caractéristiques de la STEU des Aldudes

Capacité nominale (EH)	300
Type de station d'épuration	Disques Biologiques
Date de mise en service	1 ^{er} juillet 2008
Charge hydraulique (m ³ /j)	45
Débit de pointe	12.5 m ³ /h
Milieu récepteur	Nive des Aldudes
Flux DBO ₅ (kg/j)	18
Flux DCO (kg/j)	40.5
Flux MES (kg/j)	27
Flux NTK (kg/j)	4.2
Flux Pt (kg/j)	1.2

5.2.2. Niveau de rejet

Selon l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, la station d'épuration des Aldudes doit respecter le niveau de rejet présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 26 : Normes de rejet fixées par l'arrêté du 21 mai 2008

Paramètres	Flux entrant (kg/j)	Flux sortant (kg/j)	Concentrations (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO ₅	18	1.58	35	60
DCO	36	5.63	125	60
MES	27	1.58	35	50

*Il est à noter que les performances minimales doivent respecter les valeurs ci-dessus en concentrations **ET** en flux.*

5.2.3. Filière de traitement

La station d'épuration des Aldudes a été mise en service en 2008. Elle se compose des éléments suivants au fil de l'eau :

- Piège à graisse correspondant à l'ancien PR de la première station d'épuration équipé d'un trop-plein dont le rejet rejoint la conduite de rejet des effluents traités de la station d'épuration,
- Un **poste de relevage** avec ses deux pompes fonctionnant en alternance assure la transition des eaux brutes vers le **décanteur digesteur**,
- Les effluents transitent gravitairement vers le module des **disques biologiques** (3 unités - 1 696 m²),
- Les eaux sont ensuite clarifiées au droit d'un décanteur lamellaire (surface de 24 m²)
- Les boues du fond du décanteur lamellaire sont envoyées par une pompe vers le cône de digestion du décanteur digesteur,
- Les eaux traitées transitent ensuite dans un canal de mesure équipé d'un déversoir triangulaire avant d'être rejetées dans la **Nive des Aldudes**.

Un piquage au droit du décanteur-digesteur permet de se raccorder avec un matériel d'épandage. Les boues font l'objet d'un épandage agricole une fois par an.

Le système d'assainissement collectif de la commune des Aldudes est exploité par la Communauté d'agglomération Pays Basque .

Le réseau d'eaux usées de la commune des Aldudes dessert le bourg, il est de type séparatif et compte deux postes de refoulement.

Le linéaire du réseau gravitaire est d'environ 2 300 m tandis que le réseau de refoulement représente un linéaire de 420 m.

Le réseau gravitaire est majoritairement en diamètre 200 mm et également en diamètre 160 mm.

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration implantée au Nord du bourg. Cette station de type disques biologiques fut mise en service en 2008 et possède une capacité de **300 Equivalents-Habitants** (E.H). Les eaux traitées sont rejetées vers la Nive des Aldudes.

5.2.4. Fonctionnement

5.2.4.1. Charges actuelles

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des bilans 24h effectués par le service MATEMA du CD 64 et réalisés par SOCOTEC pour la CAPB ces dernières années.

Tableau 27 : Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h de la STEU des Aldudes

Date	Conditions météo	Volume journalier (m ³ /j)	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	NH ₄
24-25/07/2017	Pluie de 8 mm	101	240 mg/L	444 mg/L	194 mg/L	40,4 mg N/L	5,73 mg P/L	26,5 mg N/L
			24,2 kg/j	44,8 kg/j	19,6 kg/j	4,1 kg/j	0,6 kg/j	2,7 kg/j
			404 EH	374 EH	218 EH	-	-	-
17-18/12/2018	Temps sec mais pluie la veille	99,2	130 mg/L	240 mg/L	61 mg/L	0,0 mg N/L	0,00 mg P/L	0,0 mg N/L
			12,9 kg/j	23,8 kg/j	6,0 kg/j	0,0 kg/j	0,0 kg/j	0,0 kg/j
			215 EH	198 EH	67 EH	-	-	-
30/09 - 01/10/2019	Temps sec	78,7	220 mg/L	387 mg/L	141 mg/L	31,7 mg N/L	4,70 mg P/L	19,3 mg N/L
			17,3 kg/j	30,5 kg/j	11,1 kg/j	2,5 kg/j	0,4 kg/j	1,5 kg/j
			289 EH	254 EH	123 EH			
12-13/10/2020	Temps pluvieux	134,9	106 mg/L	298 mg/L	60 mg/L	-	-	-
			14,3 kg/j	40,2 kg/j	8,1 kg/j	-	-	-
			238 EH	335 EH	90 EH	-	-	-
Charge moyenne		103	17,2 kg/j	34,8 kg/j	11,2 kg/j	2,2 kg/j	0,3 kg/j	1,4 kg/j
Capacité nominale		45	18,0 kg/j	36 kg/j	22 kg/j	/	/	/
Taux de charge moyen		230%	95%	97%	51%	/	/	/

Des dépassements réguliers de la charge hydraulique nominale sont observés même par temps sec.

De plus, la capacité organique peut être dépassée à certaines périodes puisque que lors du bilan de juillet 2017, la charge collectée a atteint 134% de la capacité nominale organique (300 EH).

5.2.4.2. Performances épuratoires

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration des Aldudes lors des bilans 24h réalisés de 2017 à 2020.

Tableau 28 : Performances épuratoires - Bilans 24h STEU des Aldudes

Date des bilans	Paramètres	Flux sortant (kg/j)	Concentrations en sortie de station d'épuration (mg/l)	Rendements épuratoires (%)
24-25/07/2017	DBO ₅	2,23	22	91,0
	DCO	11,2	111	75,0
	MES	2,13	21	89,0
	NTK	2,5	24,7	39,0
	NGL	2,91	28,7	
	Pt	5,76	0,584	-0,5
17-18/12/2018	DBO ₅	1,59	16	87,7
	DCO	6,45	65	72,9
	MES	4,17	42	31,1
30/09 - 01/10/2019	DBO ₅	4,92	62	32
	DCO	14	177	72
	MES	7,53	95	54
	NGL	1,9	24	73
	NTK	1,23	15,5	51
	Pt	0,43	5,46	-16
12-13/10/2020	DBO ₅	4,19	32,4	70,7
	DCO	13,85	107	65,6
	MES	4,4	34	45,6

Pour tous les bilans on observe un non-respect du niveau de rejet vis-à-vis du flux polluant rejeté. De plus des non-conformités du niveau de rejet vis-à-vis des concentrations et rendements peuvent également être constatés.

Il est rappelé que le système d'assainissement collectif des Aldudes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 10 janvier 2019 (cf. annexe 3). Ce dernier impose notamment la présente étude et la mise en œuvre d'un programme de travaux pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement collectif.

5.2.4.3. Synthèse

La station d'épuration des Aldudes présente une surcharge hydraulique liée aux introductions d'eaux parasites dans les réseaux (eaux parasites de nappe et de sources et eaux parasites de temps de pluie).

De plus, elle peut également faire l'objet de dépassements de sa capacité nominale organique liés aux raccordements d'effluents non domestiques.

Il faut également noter que les importantes concentrations en chlorures des effluents en entrée de station d'épuration liés au raccordement du séchoir collectif peuvent générer des dysfonctionnements du traitement biologique de la station d'épuration.

Les performances épuratoires de la station d'épuration ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral notamment vis-à-vis des flux sortants.

5.3. Charges actuelles retenues

Les charges actuelles retenues pour le système d'assainissement collectif des Aldudes dans le cadre de l'étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement finalisée en début d'année 2022 sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 29: Charges actuelles retenues

	Charges hydrauliques		Charges organiques de pointe		
	Volume journalier m ³ /j	Débit de pointe m ³ /h	kg DBO ₅ /j	EH	
Charges actuelles					
Abonnés domestiques	13,5	(1)	9,4	157	(2)
Séchoir collectif	5,6	(3)	2,1	35	(4)
Conserverie Oteiza	23,0	(5)	7,7	128	(6)
Coopérative Belaun	3,0	(7)	2,4	40	(8)
Bar restaurant Alfaro Ostatua	1,5	(9)	0,6	10	(9)
1) Débit sanitaire	47	10	22,2	370	
2) Eaux Claires Parasites de nappe basse (ECPF)	30,4	1			
1)+2) Sous-total en nappe basse temps sec	77	11			(10)
3) Apport d'eaux parasites pluviales (ECPM)	50,2	15			(11)
1)+2)+3) Sous-total en nappe basse temps de pluie	127	26			
4) Eaux de nappe haute (ECPF)	88,4	4			
1)+4) Sous-total en nappe haute temps sec	135	13			(12)
1)+3)+4) Sous-total en nappe haute temps de pluie	185	28			
5) eaux de ressuyage	115	5			(13)
1)+3)+4)+5) Sous-total en nappe haute temps de pluie avec ressuyage	300	33			

Explications détaillées

- (1) Débit sanitaire théorique des abonnés domestiques
- (2) Charge organique théorique des abonnés domestiques sur la base de 2 EH/abonné
- (3) Volume journalier rejeté lors du bilan pollution de 2020
- (4) Charge organique de pointe du bilan pollution de 2016
- (5) Volume moyen journalier rejeté lors de la campagne de mesures de nappe haute
- (6) Charge organique de pointe du bilan pollution de 2015
- (7) Volume moyen journalier rejeté lors des bilans pollution
- (8) Charge organique de pointe du bilan pollution de 2018
- (9) Charge hydraulique et organique théorique (base de 50 couverts maximum)
- (10) Volume journalier moyen temps sec de la campagne de mesures nappe basse
- (11) Pluies de référence = pluie mensuelle de 27,9 mm en 24 heures et pluie mensuelle de 8,4 mm en 1 h (Données météorologiques - station Biarritz) - surface active de 1 800 m² en nappe haute
- (12) Volume moyen journalier de la campagne de mesures de nappe haute
- (13) Volume d'eaux de ressuyage évalué par différence entre le volume journalier collecté en début de campagne de nappe haute en période de ressuyage (250 m³/j) et le volume moyen journalier de la campagne de mesures de nappe haute (135 m³/j)

Les charges actuelles retenues dépassent la capacité nominale de la station d'épuration (300 EH et 45 m³/j) puisqu'elles représentent une charge organique de 370 EH et une charge hydraulique pouvant atteindre 300 m³/j dans le cas le plus défavorable (période de nappe haute et de ressuyage avec une pluie mensuelle).

6. Synthèse du schéma directeur d'assainissement

Le programme de travaux hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif des Aldudes est présenté dans le tableau ci-après.

Il prévoit en priorité 1 les travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du système de collecte et la maîtrises des effluents non domestiques en réalisant :

- La mise à jour des autorisations et conventions de déversement
- La mesure de conductivité en entrée de STEU
- Les contrôles et mises en conformité des branchements des Aldudes,
- La réhabilitation des réseaux des Aldudes,
- La mise en œuvre de la télésurveillance sur les 2 PR localisés sur le système de collecte.

Des hypothèses de réductions des eaux claires parasites permanentes et également des eaux claires parasites météoriques ont été réalisées sur la commune des Aldudes en considérant :

- La réhabilitation des réseaux et branchements sur le bassin de collecte "Bourg – amont STEU" qui constitue le bassin de collecte le plus sensible aux Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) et aux eaux claires parasites Météoriques (ECPM),
- La mise en conformité du branchement route de Koskorzilo drainant des eaux claires (source suspectée),
- La mise en conformité du branchement de la fromagerie des Aldudes CLPB dans la ZA Erreka Gorry avec déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Au global le gain escompté retenu vis-à-vis de la réduction des eaux claires parasites est de :

- - 78% d'ECP,
- - 80% des ECPM et des eaux de ressuyage.

Les échanges avec les entreprises devant faire l'objet de nouvelles autorisations et conventions de déversement seront notamment l'occasion d'aborder les questions relatives aux modalités de financement de la future station d'épuration des Aldudes.

Une extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration des Aldudes à 800 EH a été retenue en considérant uniquement un traitement des effluents des Aldudes. En effet le scénario d'un traitement sur la station d'épuration des Aldudes des effluents des communes des Aldudes et d'Urepel en considérant également la desserte par l'assainissement collectif du quartier de la fromagerie d'Urepel n'a pas été retenu.

Cependant, vis-à-vis du projet d'extension de la capacité à 800 EH, à ce stade, la solution vis-à-vis des modalités de réalisation de cette extension n'a pas été retenue par la CAPB.

Le montant global des travaux, en intégrant les aléas, les études et la maîtrise d'œuvre selon la solution retenue pour l'extension de la capacité de la station d'épuration varie entre 772 000 € HT et 1 370 000 € HT.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DES ALDUDES

Tableau 30 : Programme d'actions hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif des Aldudes

Catégorie	Numérotation	Actions - aménagements	Coûts travaux (€ HT)	Coûts d'opération (€ HT)
Priorité 1				
Maîtrise des raccordements des activités non domestiques	1.1	Mise à jour des autorisations et conventions de déversement des établissements Conserverie Oteiza, séchoir collectif et coopérative Belaun	pm*	pm*
	1.2	Mesure en continu de la conductivité en entrée de station d'épuration avec enregistrement des données sur la télégestion	10 000,00 €	12 000,00 €
Réduction des introductions d'ECPP et ECPM	1.3	Finalisation des contrôles de branchements par tests au colorant sur le bassin de collecte A "Bourg - Amont Station)		
	1.3.1	Inspection visuelle et tests au colorant de 61 branchements	15 250,00 €	18 000,00 €
	1.3.2	Suivi des travaux de mise en conformité des branchements	pm*	pm*
	1.4	Réhabilitation du réseau EU sur bassin A : Bourg - Amont Station		
	1.4.1	Bourg : Réhabilitation par chemisage continu (215 m) + réhabilitation de 11 des regards + réhabilitation d'un branchement (partie publique) + réhausse d'un regard	81 000,00 €	94 000,00 €
	1.4.2	RD 948 : Réhabilitation par chemisage continu (330 m) + réhabilitation de 14 regards + réhabilitation de 4 branchements (partie publique)	107 000,00 €	124 000,00 €
Fiabilisation du fonctionnement des PR	1.5	Fourniture et pose d'un télétransmetteur GPRS y compris paramétrage, essais de télétransmission du site local vers supervision sur les 2 PR sur réseau	10 000,00 €	12 000,00 €
Sous-Total			223 250,00 €	260 000,00 €
Priorité 2				
Extension de la station d'épuration	2.1	Scénario 1 : Extension de la station d'épuration de type biodisques à 800 EH sur le site de la station actuelle		
	2.1.1	Dossier réglementaire relatif au projet de la nouvelle station d'épuration	5 000,00 €	6 000,00 €
	2.2.2	Génie civil, équipements et mise en œuvre d'une extension de la station actuelle avec filière biodisques sur l'emprise du site actuel.	440 000,00 €	506 000,00 €
	2.1	Scénario 2 : Nouvelle station d'épuration de type boues activées de 800 EH avec extension de l'emprise du site actuel		
	2.1.1	Dossier réglementaire relatif au projet de la nouvelle station d'épuration	5 000,00 €	6 000,00 €
	2.1.2	Génie civil, équipements et mise en œuvre d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées de 800 EH avec extension du site actuel	960 000,00 €	1 104 000,00 €
Servitudes de passage des réseaux en domaine privé	2.2	Mise en œuvre des servitudes de passage en terrain privé suite à la liste établie dans le cadre de l'étude du présent schéma directeur	pm*	pm*
Sous-Total Scénario 1			445 000,00 €	512 000,00 €
Sous-Total Scénario 2			965 000,00 €	1 110 000,00 €
MONTANT TOTAL AVEC SCENARIO 1 EN EUROS H.T.:			668 250,00 €	772 000,00 €
T.V.A. (20 %) EN EUROS:			133 650,00 €	154 400,00 €
MONTANT TOTAL EN EUROS T.T.C.:			801 900,00 €	926 400,00 €
MONTANT TOTAL AVEC SCENARIO 2 EN EUROS H.T.:			1 188 250,00 €	1 370 000,00 €
T.V.A. (20 %) EN EUROS:			237 650,00 €	274 000,00 €
MONTANT TOTAL EN EUROS T.T.C.:			1 425 900,00 €	1 644 000,00 €

*pm : Pour mémoire - Réalisé par les services de la CAPB

7. Zonage d'assainissement retenu

Au vu du système d'assainissement collectif existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, du projet de lotissement dans le bourg, le zonage d'assainissement retenu a consisté à :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Intégrer l'emprise du projet de lotissement projeté dans le bourg à la zone d'assainissement collectif,
- Maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le plan du zonage d'assainissement retenu est joint à la présente notice.

Il faut noter que l'actualisation de la zone d'assainissement collectif résulte du croisement des données relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la zone du projet de lotissement un raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées existant est envisageable via la parcelle A1162 ou A1062. Cette zone est donc de fait, desservie par l'assainissement collectif.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 17 octobre 2023 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

8. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration des Aldudes est de type disques biologiques et a une capacité nominale de 300 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de 2008. Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence que :

- la capacité hydraulique de la station d'épuration (45 m³/j) est dépassée en raison introductions d'eaux parasites dans les réseaux (eaux parasites de nappe et de sources et eaux parasites de temps de pluie),
- d'un point de vue organique, la capacité nominale de la station d'épuration est ponctuellement dépassée en raison des raccordements d'effluents non domestiques.

Comme indiqué au chapitre 6 "Synthèse du schéma directeur d'assainissement", le schéma directeur d'assainissement prévoit des travaux de fiabilisation de la collecte et l'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration.

Le développement de l'habitat et des activités représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 410 E.H à horizon 20 ans (cf. "Synthèse des charges supplémentaires à traiter").

Compte tenu des charges actuelles évaluées à 370 EH, les charges futures à traiter sont estimées à 780 EH. **L'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration des Aldudes à 800 EH permettra de traiter les charges de pointe actuelles ainsi que les effluents liés au développement de l'urbanisation et des activités à horizon 20 ans.**

Cependant, afin de mettre en cohérence le fonctionnement du réseau avec le dimensionnement hydraulique de la future station d'épuration, le programme de travaux projeté sur le système de collecte dans le cadre du schéma directeur d'assainissement devra être mis en œuvre.

9. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement

1.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la collectivité :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les collectivités

Les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune des Aldudes, la compétence "Assainissement collectif" est gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

1.2. Assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les collectivités

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de la commune des Aldudes, la gestion du SPANC est assurée par la CAPB.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

10. Annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	79
Annexe 2 : Plans d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	81
Annexe 3 : Plan du système d'assainissement collectif.....	83
Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....	85

***Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre
2009 relatifs aux prescriptions techniques
applicables aux installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution
organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5***

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

***Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

***Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.*

***Notice :** les principales modifications concernent :*

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

***Références :** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- « – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- « – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

***Annexe 2 : Plans d'aptitude des sols à
l'assainissement non collectif***

LEGENDE DETAILLEE DE LA CARTE DES SOLS

4 critères principaux disposés dans l'ordre suivant: A, B, C, D.

A - Nature du substrat

Grès non ou peu altéré
 Altération argileuse du Grès
 Calcaire gréseux
 Schiste
 Altération argileuse du Schiste
 Altération argileuse de l'ophite
 Colluvions
 Alluvions
 Matériaux anthropiques

B - Profondeur d'apparition de l'horizon C

.Profondeur inférieure à 20 cm
 .Profondeur comprise entre 20 et 40 cm
 .Profondeur comprise entre 40 et 60 cm
 .Profondeur comprise entre 60 et 90 cm
 .Profondeur comprise entre 90 et 120 cm
 .Profondeur supérieure à 120 cm

C - Succession des horizons

G	Sols bruns	b
Ga	Sols bruns faiblement lessivés ou sols faiblement lessivés	f
Ka	Sols bruns lessivés	l
S	Sols bruns lessivés tronqués	l̄
Sa	Sols bruns faiblement lessivés marqués par la dégradation	g
Va	Sols bruns lessivés marqués par la dégradation	d
C	Sols bruns calcaïques	c
A	Sols bruns calcaïres	k
Z	Sols podzoliques	p

D - Hydromorphie

1	.Pas de traces d'hydromorphie sur l'ensemble du profil	0
2	.Hydromorphie peu intense au-delà de 60 cm	1
3	.Hydromorphie d'intensité moyenne se marquant à partir de 50 cm	2
4	.Hydromorphie d'intensité moyenne à forte se marquant dès la base du labour (30 cm)	3
5	.Hydromorphie de forte intensité dès la base du labour (30 cm) et quelques taches dans le labour	4
6	.Hydromorphie marquée dès la surface mais la réduction n'affecte pas 50% de la matrice	5
	.Hydromorphie marquée dès la surface et réduction affectant plus de 50% de la matrice. Gley de profondeur	6
	.Gley apparaissant avant 50 cm	7





Critères particuliers (séparés des critères principaux par un tiret)

.Texture lorsqu'elle n'est pas corrélée au substrat	: abréviation du triangle de texture
.Charge en cailloux très importante	: x
.Concrétions	: c
.Alios plus ou moins induré	: g
.Affleurement rocheux	: r

Exemple:

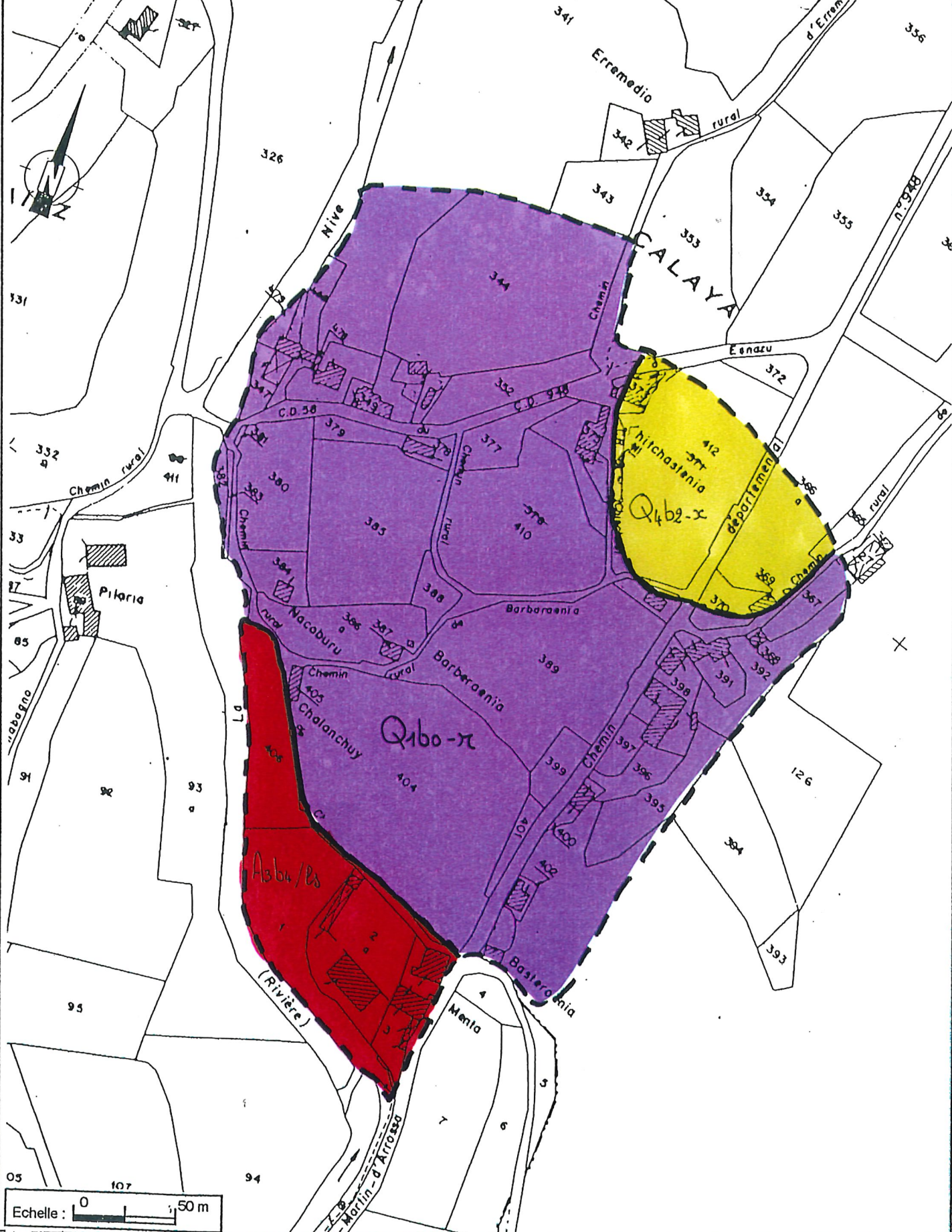
G	2	b	1
Substrat :	Profondeur :	Type de sol :	Hydromorphie :
Grès non à peu altéré	20 à 40 cm	Sol brun	Hydromorphie peu intense Au delà de 60 cm

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE SOUTERRAIN

-  Aptitude moyenne (quelques contraintes pour la mise en oeuvre de tranchées d'infiltration)
-  Aptitude faible (contraintes fortes conduisant à la mise en place d'un filtre à sable)
-  Aptitude très faible (contraintes très fortes imposant souvent la réalisation d'un filtre à sable drainé)
-  Aptitude nulle (aucun dispositif ne peut être réalisé ou dispositif implanté en dehors de la parcelle)

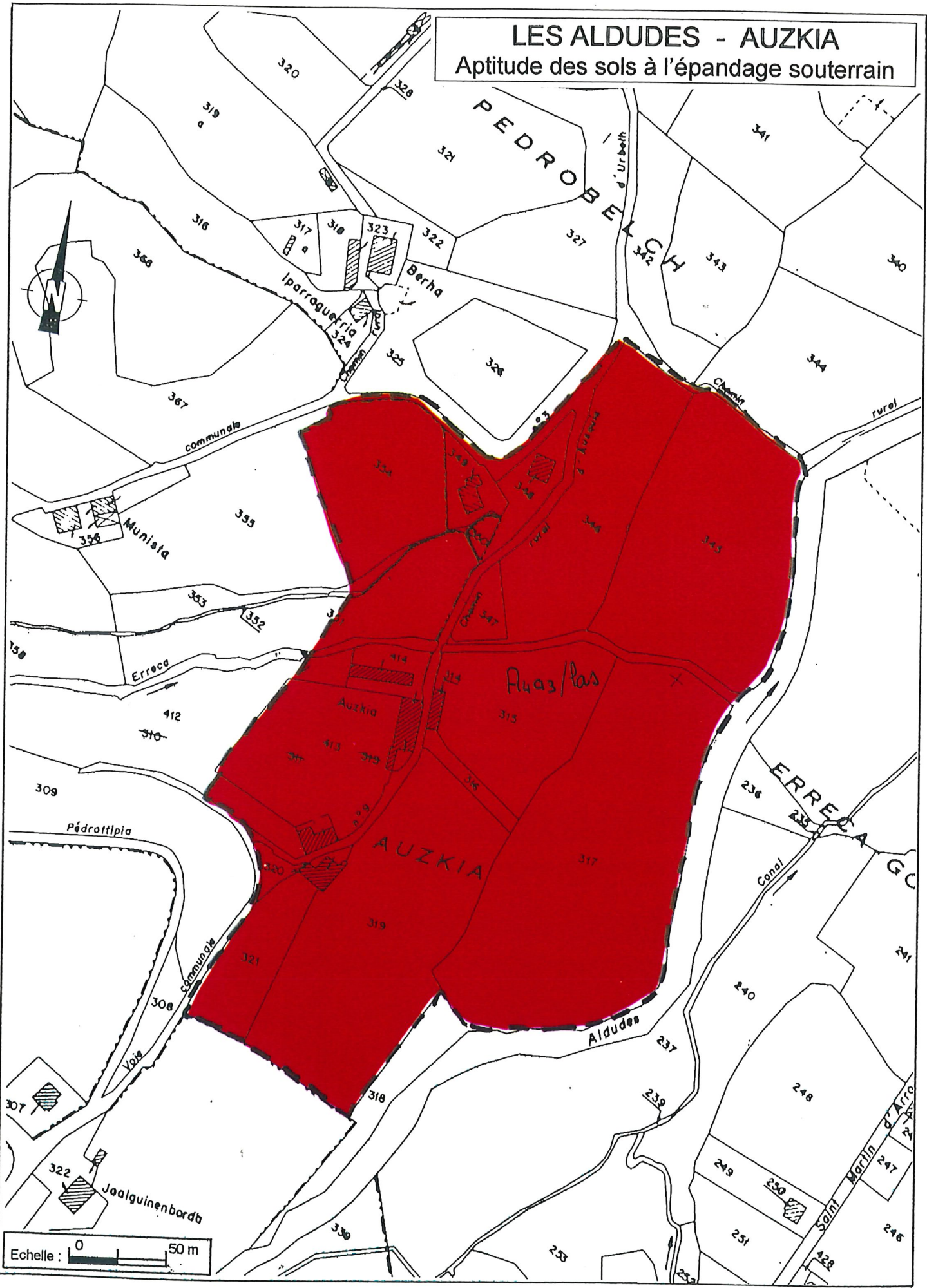
LES ALDUDES - CALAYA-OTXANAIZT

Aptitude des sols à l'épandage souterrrain



LES ALDUDES - AUZKIA

Aptitude des sols à l'épandage souterrain



LES ALDUDES - CHOTRO

Aptitude des sols à l'épandage souterrain



***Annexe 3 : Plan du système d'assainissement
collectif***

Index	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/20	Plan du système d'assainissement collectif	JCT	RFD

LEGENDE

- STEU
- Poste de refoulement
- Exutoire
- Déversoir d'orage
- Regard
- Consolidation gravitaire eaux traitées
- Consolidation gravitaire eaux usées
- Consolidation de refoulement
- Boîte de branchement



***Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas
par cas en application de l'article R122-17 du code
de l'environnement***

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune des Aldudes (64)
portée par la communauté d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2023DKNA65

Dossier KPP-2023-14173-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2023DKNA30 du 29 juin 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2023_14173_r_za_aldues_64_d_vmee_signe.pdf

Vu le recours gracieux formé par la communauté d'agglomération du Pays Basque à l'encontre de la décision 2023DKNA30, reçu le 23 août 2023, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes, 324 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 330 hectares ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif pour être cohérent avec la situation existante, en intégrant l'emprise du projet de lotissement projeté dans le bourg ;

Considérant que la décision du 29 juin 2023 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- les performances épuratoires de la station d'épuration (STEP) ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du janvier 2019 alors que les eaux usées traitées sont rejetées vers la Nive des Aldudes, en site Natura 2000 *Vallée de la Nive des Aldudes* et *La Nive* ; le dossier présenté ne permettait ainsi pas d'évaluer l'impact du projet de zonage sur ces sites ;
- un schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2022, propose un programme de travaux prioritaires sur le réseau d'assainissement collectif sans prévoir l'extension de la STEP ;

Considérant que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux, le schéma directeur a retenu :

- en priorité n°1, les travaux de réhabilitation des réseaux défectueux et la mise en conformité de deux branchements non conformes à réaliser dans les cinq ans à compter de l'étude du schéma de 2021, permettant une réduction estimée en entrée de 78 % d'eaux claires parasites permanentes et de 80 % d'eaux claires parasites météoriques ;
- en priorité n°2 l'extension de la capacité épuratoire de la STEP à 800 équivalents habitants programmée dans les dix ans à compter de l'étude du schéma de 2021 ;
- un arrêté d'autorisation de déversement adapté aux activités agro-alimentaires sera finalisé fin 2023 destiné aux industriels ;

Considérant que les derniers contrôles des installations d'assainissement autonomes ont eu lieu en 2014 ; que les prochains contrôles devront être réalisés d'ici cinq ans maximum selon le dossier ; que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pourrait être évaluée sur les futures zones à urbaniser dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ; qu'il conviendra de réglementer le zonage d'assainissement en conséquence ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2023DKN30 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune des Aldudes (64) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GRUPE KERAN